

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

SUPPLEMENT

OCTOBER, NOVEMBER AND DECEMBER 1954

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

NEUVIEME ANNEE

SUPPLEMENT

OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 1954

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
S/3298	Letter dated 30 September 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	1
S/3300	Letter dated 4 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	1
S/3301 and Add.1	Letter dated 5 October 1954 from the Observer of Italy to the United Nations and from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Yugoslavia, addressed to the President of the Security Council, transmitting the text of the Memorandum of Understanding concerning the Free Territory of Trieste	2
S/3302	Letter dated 7 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	9
S/3305	Letter dated 12 October 1954 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	9
S/3309	Cablegram dated 25 October 1954 from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General, transmitting a report concerning the <i>Bat Galim</i> incident	10
S/3310	Letter dated 27 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	11
S/3311	Letter dated 29 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	12
S/3315	Report dated 10 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the <i>Bat Galim</i> incident	13
S/3319 and Corr.1	Report dated 11 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning incidents between Egypt and Israel, particularly in the area of the Gaza strip	15
S/3323	Report dated 25 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the <i>Bat Galim</i> incident	30
S/3325	Letter dated 30 November 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	43
S/3326	Letter dated 4 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	44
S/3333	Letter dated 20 December 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	44
S/3335	Letter dated 23 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	45
	Check list of documents	46

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
S/3298	Lettre, en date du 30 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	1
S/3300	Lettre, en date du 4 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	1
S/3301 et Add.1	Lettre, en date du 5 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, et transmettant copie du mémorandum d'accord concernant le Territoire libre de Trieste	2
S/3302	Lettre, en date du 7 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	9
S/3305	Lettre, en date du 12 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	9
S/3309	Télégramme, en date du 25 octobre 1954, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et transmettant un rapport sur l'incident du <i>Bat Galim</i>	10
S/3310	Lettre, en date du 27 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	11
S/3311	Lettre, en date du 29 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	12
S/3315	Rapport, en date du 10 novembre 1954, sur l'incident du <i>Bat Galim</i> , adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine	13
S/3319 et Corr.1	Rapport, en date du 11 novembre 1954, sur les incidents survenus entre l'Egypte et Israël, notamment dans la région de la bande de Gaza, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine	15
S/3323	Rapport, en date du 25 novembre 1954, sur l'incident du <i>Bat Galim</i> , adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine	30
S/3325	Lettre, en date du 30 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	43
S/3326	Lettre, en date du 4 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	44
S/3333	Lettre, en date du 20 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	44
S/3335	Lettre, en date du 23 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	45
	Répertoire des documents	47

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

Supplement: October, November and December
1954

DOCUMENTS OFFICIELS

NEUVIEME ANNEE

Supplément: octobre, novembre et décembre
1954

DOCUMENT S/3298

Letter dated 30 September 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: French]
[1 October 1954]

Further to my letter of 29 September 1954 [S/3297 and Corr.1], I have the honour to give you the following additional information regarding the *Bat Galim*.

The Israel ship opened fire in Egyptian territorial waters between Abu Darag and Suez.

The fishing boats which were fired upon numbered two. One of the boats sank and two fishermen, Mohamed Hameed el Talatini and Abd el Aziz Sabri, were lost. The other boat succeeded in escaping.

The authorities are continuing their inquiry.

While reserving my delegation's right to take this matter up again, I have the honour to request you to communicate this letter to all the members of the Security Council.

(Signed) Mahmoud AZMI
Permanent Representative of Egypt to the
United Nations

Lettre, en date du 30 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Texte original en français]
[1er octobre 1954]

Faisant suite à ma lettre du 29 septembre courant [S/3297 et Corr.1], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations additionnelles suivantes concernant le *Bat Galim*:

Le feu du vaisseau israélien a été dirigé dans les eaux territoriales égyptiennes entre Abou-Darag et Suez.

Les barques de pêche entre lesquelles le feu a été dirigé sont au nombre de deux. L'une de ces barques a coulé et deux pêcheurs, Mohamed Hameed el Talatini et Abd el Aziz Sabri, ont perdu la vie. L'autre barque parvint à s'échapper.

Les autorités officielles continuent leur enquête.

En réservant le droit de ma délégation de reprendre cette question, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer cette lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Mahmoud AZMI
Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3300

Letter dated 4 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[4 October 1954]

I have the honour to refer to my letter of 28 January 1954 [S/3168] and, on instructions from my

Lettre, en date du 4 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[4 octobre 1954]

J'ai l'honneur de rappeler ma lettre du 28 janvier 1954 [S/3168] et, d'ordre de mon gouvernement, de

Government, to request you to call an early meeting of the Security Council in order that it may give further consideration to sub-paragraph (a) of my Government's complaint against Egypt noted therein, which reads:

"Complaint by Israel against Egypt concerning:

"(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal."

It will be recalled that this item was included in the agenda adopted by the Security Council at its 657th meeting, on 4 February 1954.

The representations which I have been instructed to make to the Security Council will refer to the general question of continued Egyptian interference with shipping in the Suez Canal, the most recent manifestation of which has been the illegal arrest and detention of the Israel vessel, the *Bat Galim*, on 28 September 1954. The details of this incident were communicated to you in my letter of 28 September 1954 [S/3296].

(Signed) Abba EBAN
*Permanent Representative of
Israel to the United Nations*

vous demander de réunir très prochainement le Conseil de sécurité afin qu'il puisse examiner plus avant la question visée à l'alinéa a de la plainte de mon gouvernement contre l'Égypte, qui figure dans le document mentionné ci-dessus et dont le texte est ainsi conçu:

"Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:

"a) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël."

Comme vous le savez, cette question figurait à l'ordre du jour que le Conseil de sécurité a adopté à sa 657ème séance, le 4 février 1954.

Les représentations que, selon les instructions reçues, je me propose de formuler devant le Conseil de sécurité se rapportent à la question générale des entraves que l'Égypte continue à appliquer au passage de navires de commerce par le canal de Suez, et dont le plus récent exemple a été, le 28 septembre 1954, la prise et la retenue illégale du navire israélien *Bat Galim*. Les détails de cet incident vous ont été communiqués dans ma lettre du 28 septembre 1954 [S/3296].

(Signé) Abba EBAN
*Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

DOCUMENT S/3301 & Add.1

Letter dated 5 October 1954 from the Observer of Italy to the United Nations and from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Yugoslavia, addressed to the President of the Security Council, transmitting the text of the Memorandum of Understanding concerning the Free Territory of Trieste

[Original text: English]
[5 October 1954]

We have the honour to enclose for the information of the members of the Security Council a copy of the Memorandum of Understanding initialled at London on 5 October 1954 by representatives of Italy, the United Kingdom, the United States and Yugoslavia, together with its annexes, concerning practical arrangements for the Free Territory of Trieste. A further report will be made at a later date.

In presenting this document, we take the occasion to express the deep satisfaction of our Governments and peoples that an agreement on this difficult question has been reached in the spirit of the United Nations Charter. We are confident that all peace-loving countries will hail this forward step.

(Signed) Gastone GUIDOTTI
Observer of Italy to the United Nations

(Signed) Sir Pierson DIXON
*Representative of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland to
the United Nations*

Lettre, en date du 5 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, et transmettant copie du mémorandum d'accord concernant le Territoire libre de Trieste

[Texte original en anglais]
[5 octobre 1954]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, une copie du mémorandum d'accord paraphé à Londres le 5 octobre 1954 par les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, ainsi qu'une copie des annexes audit mémorandum, concernant les dispositions d'ordre pratique arrêtées au sujet du Territoire libre de Trieste. Un rapport complémentaire sera présenté ultérieurement.

En vous adressant ce document, nous saisissons l'occasion d'exprimer la profonde satisfaction de nos gouvernements et de nos peuples de voir qu'un accord sur cette délicate question est intervenu conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Nous sommes persuadés que tous les pays pacifiques ne manqueront pas de saluer cet événement.

(Signé) Gastone GUIDOTTI
*Observateur de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Sir Pierson DIXON
*Représentant du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signed) Henry Cabot LODGE, Jr.
Representative of the United States of
America to the United Nations

(Signed) Joza J. BRILEJ
Representative of the Federal People's
Republic of Yugoslavia to the United Nations

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE
GOVERNMENTS OF ITALY, THE UNITED KINGDOM OF
GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, THE
UNITED STATES OF AMERICA AND YUGOSLAVIA RE-
GARDING THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

1. Owing to the fact that it has proved impossible to put into effect the provisions of the Treaty of Peace with Italy relating to the Free Territory of Trieste, the Governments of the United Kingdom, the United States and Yugoslavia have maintained, since the end of the war, military occupation and government in zones A and B of the Territory. When the Treaty was signed, it was never intended that these responsibilities should be other than temporary, and the Governments of Italy, the United Kingdom, the United States and Yugoslavia, as the countries principally concerned, have recently consulted together in order to consider how best to bring the present unsatisfactory situation to an end. As a result, they have agreed upon the following practical arrangements.

2. As soon as this Memorandum of Understanding has been initialled and the boundary adjustments provided by it have been carried out, the Governments of the United Kingdom, the United States and Yugoslavia will terminate military government in zones A and B of the Territory. The Governments of the United Kingdom and the United States will withdraw their military forces from the area north of the new boundary and will relinquish the administration of that area to the Italian Government. The Italian and Yugoslav Governments will forthwith extend their civil administration over the areas for which they will have responsibility.

3. The boundary adjustments referred to in paragraph 2 will be carried out in accordance with the map in annex I. A preliminary demarcation will be carried out by representatives of Allied Military Government and Yugoslav Military Government as soon as this Memorandum of Understanding has been initialled, and in any event within three weeks from the date of initialling. The Italian and Yugoslav Governments will immediately appoint a boundary commission to effect a more precise demarcation of the boundary in accordance with the map in annex I.

4. The Italian and Yugoslav Governments agree to enforce the Special Statute contained in annex II.

5. The Italian Government undertakes to maintain the Free Port at Trieste in general accordance with the provisions of articles I—XX of annex VIII of the Treaty of Peace with Italy.

6. The Italian and Yugoslav Governments agree that they will not undertake any legal or administrative action to prosecute or discriminate against the

(Signé) Henry Cabot LODGE fils
Représentant des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Joza J. BRILEJ
Représentant de la République
populaire fédérative de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DE L'ITALIE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DES ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE LA YUGOSLAVIE RELATIF AU
TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

1. Du fait qu'il s'est révélé impossible d'appliquer les dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie ont continué à assurer depuis la fin de la guerre l'occupation militaire et le gouvernement militaire des zones A et B du territoire. Lors de la signature du traité, il n'avait nullement été envisagé qu'ils dussent assumer cette responsabilité autrement qu'à titre provisoire; les Gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie, pays principalement intéressés, se sont récemment consultés sur les moyens les plus indiqués pour mettre un terme à l'état de choses actuel, qui n'apparaît pas satisfaisant. A la suite de ces échanges de vues, ils sont convenus des dispositions d'ordre pratique ci-après:

2. Aussitôt que le présent mémorandum d'accord aura été paraphé et que les rectifications de frontière qui y sont prévues auront été effectuées, les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Yougoslavie mettront fin au régime de gouvernement militaire dans les zones A et B du territoire. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis retireront leurs troupes de la zone située au nord de la nouvelle frontière et remettront l'administration de cette zone au Gouvernement italien. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave établiront immédiatement leur administration civile dans les zones qui seront placées sous leur autorité.

3. Les rectifications de frontière mentionnées au paragraphe 2 seront effectuées conformément à la carte qui figure à l'annexe I. Des représentants du Gouvernement militaire allié et du Gouvernement militaire yougoslave procéderont à une délimitation préliminaire aussitôt que le présent mémorandum d'accord aura été paraphé, et, en tout cas, dans les trois semaines qui suivront la date du paraphe. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave désigneront immédiatement une commission de délimitation de la frontière, qui sera chargée de délimiter avec plus de précision, le tracé de la frontière conformément à la carte qui figure dans l'annexe I.

4. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus de mettre en vigueur le Statut spécial qui fait l'objet de l'annexe II.

5. Le Gouvernement italien s'engage à maintenir à Trieste un port franc dont le régime correspond en général aux dispositions des articles 1 à 20 de l'annexe VIII du Traité de paix avec l'Italie.

6. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus de n'entreprendre aucune action judiciaire ou administrative visant à poursuivre

person or property of any resident of the areas coming under their civil administration in accordance with this Memorandum of Understanding for past political activities in connexion with the solution of the problem of the Free Territory of Trieste.

7. The Italian and Yugoslav Governments agree to enter into negotiations within a period of two months from the date of the initialling of this Memorandum of Understanding with a view to concluding promptly an agreement regulating local border traffic, including facilities for the movement of the residents of border areas by land and by sea over the boundary for normal commercial and other activities and for transport and communications. This agreement shall cover Trieste and the area bordering it. Pending the conclusion of such agreement, the competent authorities will take, each within their respective competence, appropriate measures to facilitate local border traffic.

8. For a period of one year from the date of the initialling of this Memorandum of Understanding, persons formerly resident (*pertinenti — zavicajni*) in the areas coming under the civil administration either of Italy or of Yugoslavia shall be free to return immediately thereto. Any person so returning, as also any such who have already returned, shall enjoy the same rights as the other residents of these areas. Their properties and assets shall be at their disposal in accordance with existing law, unless disposed of by them in the meantime. For a period of two years from the date of the initialling of this Memorandum of Understanding, persons formerly resident in either of these areas and who do not intend to return thereto, and persons presently resident in either area who decide within one year from the date of the initialling of this Memorandum of Understanding to give up such residence, shall be permitted to remove their movable property and transfer their funds. No export or import duties or any other tax will be imposed in connexion with the moving of such property. Persons wherever resident who decide to sell their movable and immovable property within two years from the date of the initialling of this Memorandum of Understanding will have the sums realized from the sale of such property deposited in special accounts with the National Banks of Italy or Yugoslavia. Any balance between these two accounts will be liquidated by the two Governments at the end of the two year period. Without prejudice to the immediate implementation of the provisions of this paragraph, the Italian and Yugoslav Governments undertake to conclude a detailed agreement within six months of the date of the initialling of this Memorandum of Understanding.

9. This Memorandum of Understanding will be communicated to the Security Council of the United Nations.

London, 5 October 1954

Initialled by:

(Manlio BROSIO)

(Geoffrey W. HARRISON)

(Llewellyn E. THOMPSON)

(Vladimir VELEBIT)

une personne résidant dans les zones que le présent mémorandum d'accord place sous leur administration civile, ou à soumettre cette personne ou ses biens à un régime discriminatoire, à raison d'une activité politique précédemment menée pour influencer sur la solution du problème du Territoire libre de Trieste.

7. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave sont convenus d'entamer, dans le délai de deux mois à dater du paraphe du présent mémorandum d'accord, des négociations en vue de la conclusion rapide d'un accord destiné à réglementer le trafic frontalier en facilitant notamment les transports et communications et les mouvements, par voie terrestre ou maritime, des frontaliers qui se livrent à une activité normale d'ordre commercial ou autre. Cet accord s'appliquera à Trieste et à la zone adjacente. En attendant la conclusion de l'accord, les autorités compétentes prendront, chacune en ce qui la concerne, les mesures voulues pour faciliter le trafic frontalier.

8. Dans l'année qui suivra le paraphe du présent mémorandum d'accord, les personnes qui résidaient précédemment (*pertinenti — zavicajni*) dans les zones placées désormais sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie seront libres de retourner immédiatement dans ces zones. Ces personnes, et celles d'entre elles qui y seraient déjà retournées, jouiront des mêmes droits que les autres personnes résidant dans ces zones. Elles auront la libre disposition de leurs biens et avoirs conformément aux lois en vigueur, à moins qu'elles n'en aient disposé entre-temps. Pendant deux ans, à compter du paraphe du présent mémorandum d'accord, les personnes qui résidaient précédemment dans l'une de ces zones et qui n'ont pas l'intention d'y retourner, ainsi que celles qui y résident actuellement et qui décideront, dans l'année qui suivra le paraphe du présent mémorandum d'accord, d'abandonner cette résidence, seront autorisées à emporter leurs biens mobiliers et à transférer leurs fonds. Le transfert de ces biens ne sera soumis à aucun droit d'exportation ou d'importation ni à aucune autre taxe. Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui décideront de vendre leurs biens mobiliers et immobiliers dans les deux ans qui suivront le paraphe du présent mémorandum d'accord feront déposer les sommes provenant de la réalisation de ces biens à des comptes spéciaux auprès des banques nationales d'Italie ou de Yougoslavie. Le solde de ces deux comptes fera l'objet d'une liquidation entre les deux gouvernements à la fin de la période de deux ans. Sans préjudice de l'application immédiate des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave s'engagent à conclure un accord détaillé dans les six mois qui suivront le paraphe du présent mémorandum d'accord.

9. Le présent mémorandum d'accord sera communiqué au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Londres, le 5 octobre 1954

Paraphé par:

(Manlio BROSIO)

(Geoffrey W. HARRISON)

(Llewellyn E. THOMPSON)

(Vladimir VELEBIT)

Annex I¹

MAP SHOWING THE BOUNDARY BETWEEN THE AREAS TO COME UNDER THE CIVIL ADMINISTRATION OF ITALY AND YUGOSLAVIA IN ACCORDANCE WITH THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING, AND THE BOUNDARY BETWEEN YUGOSLAVIA AND THE FREE TERRITORY OF TRIESTE

[For the map, see page 3 of the cover, at the end of the present volume.]

Annex II

SPECIAL STATUTE

Whereas it is the common intention of the Italian and Yugoslav Governments to ensure human rights and fundamental freedoms without discrimination of race, sex, language and religion in the areas coming under their administration under the terms of the present Memorandum of Understanding, it is agreed:

Article I. In the administration of their respective areas, the Italian and Yugoslav authorities shall act in accordance with the principles of the Universal Declaration of Human Rights adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1948, so that all inhabitants of the two areas without discrimination may fully enjoy the fundamental rights and freedoms laid down in the aforesaid Declaration.

Article II. The members of the Yugoslav ethnic group in the area administered by Italy and the members of the Italian ethnic group in the area administered by Yugoslavia shall enjoy equality of rights and treatment with the other inhabitants of the two areas.

This equality implies that they shall enjoy:

(a) Equality with other citizens regarding political and civil rights as well as other human rights and fundamental freedoms guaranteed by article I;

(b) Equal rights in acquiring or performing any public services, functions, professions and honours;

(c) Equality of access to public and administrative office; in this regard the Italian and Yugoslav administrations will be guided by the principle of facilitating for the Yugoslav ethnic group and for the Italian ethnic group, respectively, under their administration a fair representation in administrative positions, and especially in those fields, such as the inspectorate of schools, where the interests of such inhabitants are particularly involved;

(d) Equality of treatment in following their trade or profession in agriculture, commerce, industry or any other field, and in organizing and operating economic associations and organizations for this purpose. Such equality of treatment shall concern also taxation. In this regard persons now engaged in a trade or profession who do not possess the requisite diploma or certificate for carrying on such activities shall have four years from the date of the initialling of the present Memorandum of Understanding within which to acquire the necessary diploma or certificate. They will not be prevented from exercising their trade or profession because of failure to have the requisite documents unless they have failed to acquire them within the aforementioned four-year period;

(e) Equality of treatment in the use of languages as defined in article V below;

(f) Equality with other citizens in the general field of social assistance and pensions (sickness benefits, old age and disability pensions, including disabilities resulting from war, and pensions to the dependants of those killed in war).

Article III. Incitement to national and racial hatred in the two areas is forbidden, and any such act shall be punished.

¹Originally distributed as document S/3301/Add.1, dated 5 October 1954.

Annexe II

CARTE PORTANT LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES ZONES QUI SERONT PLACÉES SOUS L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ITALIE ET DE LA YUGOSLAVIE CONFORMÉMENT AU MÉMORANDUM D'ACCORD, ET DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA YUGOSLAVIE ET LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

[Pour la carte, voir à la fin du présent volume, page 3 de la couverture.]

Annexe II

STATUT SPÉCIAL

Considérant que le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave ont la commune intention de garantir, dans les zones placées sous leur administration en vertu du présent mémorandum d'accord, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion, il est convenu de ce qui suit:

Article premier. — Dans l'administration de leurs zones respectives, les autorités italiennes et yougoslaves agiront conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, de telle sorte que tous les habitants des deux zones puissent jouir pleinement, sans discrimination, des droits et des libertés fondamentales énoncés dans ladite Déclaration.

Article II. — Les membres du groupe ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et les membres du groupe ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie jouiront des mêmes droits et du même traitement que les autres habitants des deux zones.

Cette égalité implique qu'ils jouiront:

a) De l'égalité avec les autres citoyens en ce qui concerne les droits politiques et civils, ainsi que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par l'article premier;

b) De droits égaux pour l'obtention ou l'exercice de tous services, fonctions, professions et honneurs de caractère public;

c) De l'égalité d'accès aux fonctions publiques et administratives; à cet égard, l'administration italienne et l'administration yougoslave auront pour principe de faciliter, au groupe ethnique yougoslave et au groupe ethnique italien placés sous leurs administrations respectives, une représentation équitable dans les postes administratifs et notamment dans des domaines, tels que l'inspection des écoles, où les intérêts de ces habitants sont spécialement en jeu;

d) De l'égalité de traitement pour l'exercice de leurs métiers et professions dans l'agriculture, le commerce, l'industrie ou dans toute autre branche, et pour la création et la gestion d'associations et d'organisations économiques à cette fin. Ladite égalité de traitement s'appliquera également en matière fiscale. A cet égard, les personnes qui exercent à l'heure actuelle un métier ou une profession et qui ne possèdent pas les diplômes ou certificats requis pour l'exercice de ces activités disposeront d'un délai de quatre ans, à dater du paraphe du présent mémorandum d'accord, pour obtenir les diplômes ou certificats nécessaires. Elles ne devront pas être empêchées d'exercer leur métier ou leur profession parce qu'elles ne possèdent pas les titres requis, à moins qu'elles ne réussissent pas à les obtenir pendant la période de quatre ans susmentionnée;

e) De l'égalité de traitement en ce qui concerne l'utilisation des langues, dans les conditions indiquées à l'article V ci-après;

f) De l'égalité avec les autres citoyens dans le domaine général de l'assistance sociale et des pensions (prestations de maladie, pensions de vieillesse et d'invalidité, y compris les cas d'invalidité dus à la guerre, ainsi que les pensions versées aux personnes dont les soutiens ont été tués à la guerre).

Article III. — L'incitation à la haine de caractère national ou racial est interdite dans les deux zones; tout acte de cette nature sera puni.

¹Distribué à l'origine en tant que document S/3301/Add.1, en date du 5 octobre 1954.

Article IV. The ethnic character and the unhampered cultural development of the Yugoslav ethnic group in the Italian-administered area and of the Italian ethnic group in the Yugoslav-administered area shall be safeguarded.

(a) They shall enjoy the right to their own Press in their mother tongue;

(b) The educational, cultural, social and sports organizations of both groups shall be free to function in accordance with the existing laws. Such organizations shall be granted the same treatment as those accorded to other corresponding organizations in their respective areas, especially as regards the use of public buildings and radio and assistance from public financial means; and the Italian and Yugoslav authorities will endeavour to ensure to such organizations the continued use of the facilities they now enjoy, or of comparable facilities;

(c) Kindergarten, primary, secondary and professional school teaching in the mother tongue shall be accorded to both groups. Such schools shall be maintained in all localities in the Italian-administered area where there are children members of the Yugoslav ethnic group, and in all localities in the Yugoslav-administered area where there are children members of the Italian ethnic group. The Italian and Yugoslav Governments agree to maintain the existing schools as set out in the list attached hereto for the ethnic groups in the area under their administration and will consult in the Mixed Committee provided for in the final article of this Statute before closing any of these schools.

Such schools shall enjoy equality of treatment with other schools of the same type in the area administered, respectively, by Italy and Yugoslavia, as regards provision of textbooks, buildings and other material means, the number and position of teachers and the recognition of diplomas. The Italian and Yugoslav authorities shall endeavour to ensure that the teaching in such schools is performed by teachers of the same mother tongue as the pupils.

The Italian and Yugoslav authorities will promptly introduce whatever legal prescriptions may be necessary so that the permanent organization of such schools may be regulated in accordance with the foregoing provisions. Italian-speaking teachers who on the date of the initialling of the present Memorandum of Understanding are employed as teachers in the educational system of the Yugoslav-administered area, and Slovene-speaking teachers who on the said date are employed as teachers in the educational system of the Italian-administered area, shall not be dismissed from their positions for the reason that they do not possess the requisite teaching diploma. This extraordinary provision shall not be used as a precedent or be claimed to apply to any cases other than the categories specified above. Within the framework of their existing laws, the Yugoslav and Italian authorities will take all reasonable measures to give the aforementioned teachers an opportunity as provided in article II (d) above, to qualify for the same status as regular members of the teaching staff.

The educational programmes of such schools must not be directed at interfering with the national character of the pupils.

Article V. Members of the Yugoslav ethnic group in the area administered by Italy and members of the Italian ethnic group in the area administered by Yugoslavia shall be free to use their language in their personal and official relations with the administrative and judicial authorities of the two areas. They shall have the right to receive from the authorities a reply in the same language; in verbal replies, either directly or through an interpreter; in correspondence, a translation of the replies at least is to be provided by the authorities.

Article IV. — Le caractère ethnique et le libre développement culturel du groupe ethnique yougoslave, dans la zone sous administration italienne, et ceux du groupe ethnique italien, dans la zone sous administration yougoslave, devront être préservés.

a) Les deux groupes auront le droit d'avoir leur propre presse rédigée dans leur langue maternelle;

b) Les organisations éducatives, culturelles, sociales et sportives des deux groupes pourront fonctionner librement conformément à la législation en vigueur. Les organisations de cette nature bénéficieront du même traitement que celui qui sera accordé à d'autres organisations correspondantes dans leurs zones respectives, notamment en ce qui concerne l'utilisation des édifices publics, de la radio, et les subventions sur les fonds publics; les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront d'assurer à ces organisations la possibilité de continuer à utiliser les facilités dont elles disposent actuellement ou des facilités comparables;

c) Les deux groupes devront avoir à leur disposition des jardins d'enfants et des écoles primaires, secondaires et professionnelles qui dispensent l'enseignement dans leur langue maternelle. Des écoles de cette nature fonctionneront dans toutes les localités de la zone sous administration italienne où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique yougoslave et dans toutes les localités de la zone sous administration italienne où se trouvent des enfants appartenant au groupe ethnique italien. Le Gouvernement italien et le Gouvernement yougoslave s'engagent à maintenir en activité, au profit des groupes ethniques des zones relevant de leur administration, les écoles existantes qui sont énumérées dans la liste annexée au présent statut; avant de procéder à la fermeture de l'une quelconque de ces écoles, ils devront prendre l'avis de la Commission mixte prévue dans l'article final du présent statut.

Ces écoles jouiront de l'égalité de traitement avec les autres écoles de même type dans les zones administrées par l'Italie et la Yougoslavie respectivement, en ce qui concerne la fourniture de manuels scolaires, de locaux et d'autres moyens matériels, le nombre et la situation du personnel enseignant et la reconnaissance des diplômes. Les autorités italiennes et yougoslaves s'efforceront de faire en sorte que l'enseignement dispensé dans ces écoles le soit par des maîtres dont la langue maternelle est la même que celle des élèves.

Les autorités italiennes et yougoslaves feront adopter dans le plus bref délai les mesures légales nécessaires pour que l'organisation permanente des dites écoles soit réglée conformément aux dispositions qui précèdent. Les membres du personnel enseignant de langue italienne qui, à la date où le présent mémorandum d'accord a été paraphé, enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par la Yougoslavie, et les membres du personnel enseignant de langue slovène qui, à la même date, enseignaient dans les établissements scolaires situés dans la zone administrée par l'Italie, ne seront pas révoqués de leurs fonctions pour la raison qu'ils ne possèdent pas le diplôme d'enseignement requis. Cette disposition exceptionnelle ne pourra servir de précédent ni être invoquée comme s'appliquant à des catégories autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus. Les autorités yougoslaves et italiennes prendront toutes dispositions raisonnables, dans le cadre des lois existantes, pour donner aux maîtres susvisés la possibilité, prévue au paragraphe d de l'article II ci-dessus, d'acquiescer le même statut que les autres membres du personnel enseignant.

Les programmes d'enseignement de ces écoles ne devront pas être orientés de façon à influencer le caractère national des élèves.

Article V. — Les membres du groupe ethnique yougoslave, dans la zone administrée par l'Italie, et les membres du groupe ethnique italien, dans la zone administrée par la Yougoslavie, pourront faire usage de leurs langues respectives dans leurs rapports tant privés qu'officiels avec les autorités administratives et judiciaires des deux zones. Ils auront le droit de recevoir des autorités une réponse dans la même langue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un interprète, dans le cas de réponses données verbalement; pour ce qui est de la correspondance, les autorités devront au moins fournir une traduction des réponses.

Public documents concerning members of these ethnic groups, including court sentences, shall be accompanied by a translation in the appropriate language. The same shall apply to official announcements, public proclamations and publications.

In the area under Italian administration, inscriptions on public institutions and the names of localities and streets shall be in the language of the Yugoslav ethnic group as well as in the language of the administering authority in those electoral districts of the Commune of Trieste and in those other communes where the members of that ethnic group constitute a significant element (at least one quarter) of the population; in those communes in the area under Yugoslav administration where the members of the Italian ethnic group are a significant element (at least one quarter) of the population such inscriptions and names shall be in Italian as well as in the language of the administering authority.

Article VI. The economic development of the Yugoslav ethnic population in the Italian-administered area and of the Italian ethnic population in the Yugoslav-administered area shall be secured without discrimination and with a fair distribution of the available financial means.

Article VII. No change should be made in the boundaries of the basic administrative units in the areas which come under the civilian administration of Italy or Yugoslavia with a view to prejudicing the ethnic composition of the units concerned.

Article VIII. A special Mixed Yugoslav-Italian Committee shall be established for the purpose of assistance and consultation concerning problems relating to the protection of the Yugoslav ethnic group in the area under Italian administration and of the Italian ethnic group in the area under Yugoslav administration. The Committee shall also examine complaints and questions raised by individuals belonging to the respective ethnic groups concerning the implementation of this Statute.

The Yugoslav and Italian Governments shall facilitate visits by the Committee to the area under their administration and grant it every facility for carrying out its responsibilities.

Both Governments undertake to negotiate forthwith detailed regulations governing the functioning of the Committee.

London, 5 October 1954
(Manlio BROGIO)
(Vladimir VELEBIT)

LIST OF EXISTING SCHOOLS

(Referred to in article IV (c) of the Special Statute)

A. Slovene schools presently functioning in the area coming under the administration of Italy in accordance with the Memorandum of Understanding

1. Kindergartens

(a) Municipality of Trieste (Trst): Barcola (Barkovlje), San Giovanni (Sv. Ivan), Servola (Skedenj), Longera (Lonjer), Trebiciano (Trebce), S. Croce (Sv. Kriz), Via San Fortunato I, Greta (Greta). San Giacomo (Sv. Jakob), San Saba (Sv. Sobota), Basovizza (Bazovica), Villa Opicina (Opicine), Prosecco (Prosek);

(b) Commune of Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Malchina (Mavhinje), Aurisina (Nabrezina), Duino (Devin);

(c) Commune of Sgonico (Zgonik): Sgonico (Zgonik), Gabrovizza (Gabrovica);

(d) Commune of Monrupino (Repentabor): Monrupino (Repentabor);

(e) Commune of S. Dorligo della Valle (Dolina): S. Dorligo d. Valle (Dolina), S. Antonio in Bosco (Borst), Bagnoli della Rosandra (Boljunec), Domio (Domjo).

Les pièces de caractère officiel concernant les membres desdits groupes ethniques, y compris les décisions judiciaires, devront être accompagnées d'une traduction dans la langue appropriée. Il en sera de même des avis officiels, ainsi que des publications et des proclamations publiques.

Dans la zone sous administration italienne, les inscriptions figurant sur les bâtiments publics ainsi que les noms des localités et des rues seront rédigés dans la langue du groupe ethnique yougoslave aussi bien que dans celle de l'autorité administrante, dans les districts électoraux de la commune de Trieste et dans les autres communes où les membres de ce groupe ethnique constituent un élément appréciable (un quart au moins) de la population; dans les communes de la zone sous administration yougoslave où le groupe ethnique italien constitue un élément appréciable (un quart au moins) de la population, ces inscriptions et ces noms seront rédigés en italien aussi bien que dans la langue de l'autorité administrante.

Article VI.—Le développement économique de l'élément ethnique yougoslave dans la zone administrée par l'Italie et celui de l'élément ethnique italien dans la zone administrée par la Yougoslavie seront assurés sans discrimination, et les ressources financières disponibles seront réparties équitablement.

Article VII.—Il ne devra être apporté aux frontières des circonscriptions administratives de base, dans les zones placées sous l'administration civile de l'Italie ou de la Yougoslavie, aucune modification qui aurait pour but de porter atteinte à la composition ethnique desdites circonscriptions.

Article VIII.—Il sera créé une Commission spéciale mixte italo-yougoslave, qui sera chargée de prêter son concours et de donner des avis en ce qui concerne les problèmes relatifs à la protection du groupe ethnique yougoslave dans la zone sous administration italienne et du groupe ethnique italien dans la zone sous administration yougoslave. La commission examinera également les plaintes formulées et les questions soulevées par les particuliers appartenant aux deux groupes ethniques, au sujet de la mise en œuvre du présent statut.

Le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement italien faciliteront les visites de la commission dans les zones qu'ils administrent et lui accorderont toutes les facilités dont elle aura besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Les deux gouvernements s'engagent à élaborer sans délai, par voie de négociation, un règlement détaillé qui régira les travaux de la commission.

Londres, le 5 octobre 1954
(Manlio BROGIO)
(Vladimir VELEBIT)

LISTE DES ÉCOLES EXISTANTES

(mentionnées à l'alinéa c de l'article IV du Statut spécial)

A. — Ecoles slovènes existant actuellement dans la zone placée sous l'administration de l'Italie, conformément au mémorandum d'accord

1. Jardins d'enfants

a) Ville de Trieste (Trst): Barcola (Barkovlje), San Giovanni (Sv. Ivan), Servola (Skedenj), Longera (Lonjer), Trebiciano (Trebce), S. Croce (Sv. Kriz), Via San Fortunato I, Greta (Greta), San Giacomo (Sv. Jakob), San Saba (Sv. Sobota), Basovizza (Bazovica), Villa Opicina (Opicine), Prosecco (Prosek);

b) Commune de Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Malchina (Mavhinje), Aurisina (Nabrezina), Duino (Devin);

c) Commune de Sgonico (Zgonik): Sgonico (Zgonik), Gabrovizza (Gabrovica);

d) Commune de Monrupino (Repentabor): Monrupino (Repentabor);

e) Commune de S. Dorligo della Valle (Dolina): S. Dorligo d. Valle (Dolina), S. Antonio in Bosco (Borst), Bagnoli della Rosandra (Boljunec), Domio (Domjo).

2. Elementary schools

(a) Municipality of Trieste (Trst): S. Giacomo (Sv. Jakob), Via Donadoni (Ul. Donadoni), Cattinara (Katinare), S. Anna (Sv. Ana), Barcola (Barkovlje), Prosecco (Prosek), Trebiciano (Trebce), Basovizza (Bazovica), Via S. Francesco (Ul. Sv. Franciska), Servola (Skedenj), Rioano (Rojan), S. Giovanni (Sv. Ivan), Villa Opicina (Opcine), S. Croce (Sv. Kriz), Gropada (Gropada);

(b) Commune of Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Aurisina (Nabrezina), Duino (Devin), Medeazza (Medja vas), Malchina (Mavhinje), S. Pelaggio (Sempolaj), Sistiana (Sesljan), S. Giovanni di Duino (Stivan), Ceroglie (Cervolje), Slivia (Slivno);

(c) Commune of Sgonico (Zgonik): Sales (Salez), Sgonico (Zgonik), Gabrovizza (Gabrovica);

(d) Commune of Monrupino (Repentabor): Monrupino (Repentabor);

(e) Commune of San Dorligo della Valle (Dolina): S. Dorligo della Valle (Dolina), S. Antonio in Bosco (Borst), Domio (Domjo), Pese (Peseck), Bagnoli della Rosandra (Boljunec), S. Giuseppe della Chiusa (Ricmanje), Caresana (Mackovlje);

(f) Commune of Muggia (Milje): Stramare (Stramar), S. Barbara (Sv. Barbara).

3. Professional schools and courses

(a) Municipality of Trieste (Trst): Industrial professional school at Roiano (Rojan), Industrial professional school at S. Giovanni (Sv. Ivan), Two-year industrial professional course at Villa Opicina (Opcine), Two-year commercial professional course at Prosecco (Prosek), Two-year commercial professional course at Cattinara (Katinara), Professional course at S. Croce (Sv. Kriz);

(b) Commune of Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Two-year industrial professional course at Aurisina (Nabrezina);

(c) Commune of S. Dorligo della Valle (Dolina): Two-year industrial professional course at S. Dorligo d. Valle (Dolina).

The above-mentioned professional courses shall be changed into professional schools in accordance with the Italian law.

4. Secondary schools

Trieste (Trst):

Junior High School, Via delle Scuole Nuove, S. Giacomo (Sv. Jakob).

Senior High School, Via Lazzaretto Vecchio, 9.

State Teachers' School, Piazzale Gioberti, S. Giovanni (Sv. Ivan).

Commercial Academy, Piazzale Gioberti, S. Giovanni (Sv. Ivan).

B. Italian schools presently functioning in the area coming under the administration of Yugoslavia in accordance with the Memorandum of Understanding

1. Kindergartens

Kopar (Capodistria).

2. Italian classes in kindergartens in:

Izola (Isola d'Istria), Piran (Pirano), Buje (Buie), Secovlje (Sicciole), Novigrad (Cittanova), Umag (Umag).

3. Elementary schools

Umag (Umago), Kostajnica (Castagna), Kopar (Capodistria), Sv. Lucija (S. Lucia), Buje (Buie), Momjan (Momiano), Izola (Isola d'Istria), Samedela (Semedella), Brtonigla (Verteneglio), Novigrad (Cittanova), Piran (Pirano), Secovlje (Sicciole), Groznan (Grisignana), Sv. Nikolaj (S. Nicolo), Prade (Prade), Strunjan (Strignano).

2. Ecoles primaires

a) Ville de Trieste (Trst): S. Giacomo (Sv. Jacob), Via Donadoni (Ul. Donadoni), Cattinara (Katinare), S. Anna (Sv. Ana), Barcola (Barkovlje), Prosecco (Prosek), Trebiciano (Trebce), Basovizza (Bazovica), Via S. Francesco (Ul. Sv. Franciska), Servola (Skedenj), Rioano (Rojan), S. Giovanni (Sv. Ivan), Villa Opicina (Opcine), S. Croce (Sv. Kriz), Gropada (Gropada);

b) Commune de Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Aurisina (Nabrezina), Duino (Devin), Medeazza (Medja vas), Malchina (Mavhinje), S. Pelaggio (Sempolaj), Sistiana (Sesljan), S. Giovanni di Duino (Stivan), Ceroglie (Cervolje), Slivia (Slivno);

c) Commune de Sgonico (Zgonik): Sales (Salez), Sgonico (Zgonik), Gabrovizza (Gabrovica);

d) Commune de Monrupino (Repentabor): Monrupino (Repentabor);

e) Commune de San Dorligo della Valle (Dolina): S. Dorligo della Valle (Dolina), S. Antonio in Bosco (Borst), Domio (Domjo), Pese (Peseck), Bagnoli della Rosandra (Boljunec), S. Giuseppe della Chiusa (Ricmanje), Caresana (Mackovlje);

f) Commune de Muggia (Milje): Stramare (Stramar), S. Barbara (Sv. Barbara).

3. Ecoles et cours professionnels

a) Ville de Trieste (Trst): Ecole industrielle, Roiano (Rojan), Ecole industrielle, S. Giovanni (Sv. Ivan), Cours industriel de deux années, Villa Opicina (Opcine), Cours commercial de deux années, Prosecco (Prosek), Cours commercial de deux années, Cattinara (Katinara), Cours professionnel, S. Croce (Sv. Kriz);

b) Commune de Duino-Aurisina (Devin-Nabrezina): Cours industriel de deux années, Aurisina (Nabrezina);

c) Commune de S. Dorligo della Valle (Dolina): Cours industriel de deux années, S. Dorligo della Valle (Dolina).

Les cours professionnels mentionnés ci-dessus seront transformés en écoles professionnelles conformément à la loi italienne.

4. Ecoles secondaires

Trieste (Trst):

Ecole secondaire (premier cycle), Via delle Scuole Nuove, S. Giacomo (Sv. Jakob).

Ecole secondaire (second cycle), Via Lazzaretto Vecchio, 9. Ecole normale d'Etat, Piazzale Gioberti, S. Giovanni (Sv. Ivan).

Ecole commerciale, Piazzale Gioberti, S. Giovanni (Sv. Ivan).

B. — Ecoles italiennes existant actuellement dans la zone placée sous l'administration de la Yougoslavie, conformément au mémorandum d'accord

1. Jardins d'enfants

Kopar (Capodistria).

2. Classes italiennes dans les jardins d'enfants de:

Izola (Isola d'Istria), Piran (Pirano), Buje (Buie), Secovlje (Sicciole), Novigrad (Cittanova), Umag (Umag).

3. Ecoles primaires

Umag (Umago), Kostajnica (Castagna), Kopar (Capodistria), Sv. Lucija (S. Lucia), Buje (Buie), Momjan (Momiano), Izola (Isola d'Istria), Samedela (Semedella), Brtonigla (Verteneglio), Novigrad (Cittanova), Piran (Pirano), Secovlje (Sicciole), Groznan (Grisignana), Sv. Nikolaj (S. Nicolo), Prade (Prade), Strunjan (Strignano).

4. *Professional schools*

Kopar (Capodistria), Izola (Isola d'Istria), Secovlje (Sicciolo), Buje (Buie), Umag (Umag), Novigrad (Cittanova).

Italian division of trade school for girls (three-year course) at Kopar (Capodistria).

5. *Secondary schools*

Classical high school (eight years) — Kopar Capodistria).

Scientific high school (eight years) Piran (Pirano).

Commercial technical school (two years) Deola (Isola d'Istria).

4. *Ecoles professionnelles*

Kopar (Capodistria), Izola (Isola d'Istria), Secovlje (Sicciolo), Buje (Buie), Umag (Umag), Novigrad (Cittanova).

Section italienne de l'école commerciale de jeunes filles (cours de trois années) à Kopar (Capodistria).

5. *Ecoles secondaires*

Ecole secondaire classique (huit années), Kopar (Capodistria).

Ecole secondaire scientifique (huit années), Piran (Pirano).
Ecole technique commerciale (deux années), Deola (Isola d'Istria).

DOCUMENT S/3302

Letter dated 7 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: French]
[7 October 1954]

Further to my letters of 29 and 30 September 1954 [S/3297 and Corr.1 and S/3298] regarding the *Bat Galim*, I have the honour to inform you that the Egyptian delegation to the Mixed Armistice Commission lodged a complaint yesterday, 6 October 1954, against Israel in connexion with the action taken by the crew of this vessel against two fishing boats in Egyptian territorial waters.

While reserving my delegation's right to take this matter up again, I have the honour to request you to communicate this letter to all the members of the Security Council.

(Signed) Mahmoud AZMI
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

Lettre, en date du 7 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Texte original en français]
[7 octobre 1954]

Faisant suite à mes lettres des 29 et 30 septembre 1954 [S/3297 et Corr.1 et S/3298] concernant le *Bat Galim*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la délégation égyptienne auprès de la Commission mixte d'armistice a soumis hier, 6 octobre 1954, une plainte contre Israël au sujet de l'action commise par l'équipage de ce vaisseau contre deux barques de pêche dans les eaux territoriales égyptiennes.

En réservant le droit de ma délégation de reprendre cette question, je vous prie de bien vouloir communiquer cette lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Mahmoud AZMI
Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3305

Letter dated 12 October 1954 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[13 October 1954]

With reference to the letter dated 5 October 1954 addressed to the President of the Security Council by the Italian Observer to the United Nations and the representatives of the United Kingdom, the United States of America and Yugoslavia on the subject of the agreement initialled in London on 5 October 1954 concerning the Free Territory of Trieste², I should be glad if you would inform the members of the Security Council of the following.

As may be seen from the above-mentioned letter to the President of the Security Council and the documents attached to it, the agreement concerning the Free Territory of Trieste was reached as a result of an understanding between Yugoslavia and Italy, as the countries immediately interested, and is acceptable to those countries. In view of this circumstance, and also of the fact that the above-mentioned agreement be-

Lettre, en date du 12 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en russe]
[13 octobre 1954]

Me référant à la lettre du 5 octobre 1954 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie — lettre relative à l'accord concernant le Territoire libre de Trieste qui a été paraphé à Londres le 5 octobre 1954² — je vous prie de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de sécurité ce qui suit:

Il ressort de la lettre précitée, adressée au Président du Conseil de sécurité, ainsi que des documents joints à cette lettre, que l'accord concernant le Territoire libre de Trieste a été conclu à la suite d'une entente entre la Yougoslavie et l'Italie, pays directement intéressés à la question de Trieste, et que ces pays considèrent cet accord comme acceptable. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'accord en question

² See document S/3301 and Add.1 above.

² Voir plus haut document S/3301 et Add.1.

tween Yugoslavia and Italy will promote the establishment of normal relations between them and thus contribute towards a relaxation of tension in that part of Europe, the Soviet Government takes note of the above-mentioned agreement.

(Signed) A. VYSHINSKY

entre la Yougoslavie et l'Italie favorisera l'établissement de relations normales entre ces Etats et contribuera ainsi à atténuer la tension qui existe dans cette région de l'Europe, le Gouvernement de l'Union soviétique prend acte dudit accord.

(Signé) A. VYCHINSKY

DOCUMENT S/3309

Cablegram dated 25 October 1954 from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General, transmitting a report concerning the *Bat Galim* incident

[Original text: English]
[26 October 1954]

I have the honour to report to the Security Council as follows.

On 6 October 1954, the Chairman of the Israeli-Egyptian Mixed Armistice Commission received the following complaint:

"During the early hours of 28 September 1954, an Israel merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of 10 Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez area, a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to shore with the boat.

"This hostile act committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement.

"An investigation is requested."

In pursuance of the Egyptian request, the Chairman started making arrangements for an investigation. A team of three United Nations observers was sent to Suez and began their investigation on the spot on 10 October 1954.

On 8 October 1954, the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission received the following claim:

"I should like to refer to the Egyptian complaint No. 62-54, dated 6 October 1954, and, in accordance with article X, para. 7, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, to submit hereby Israel's claim against Egypt's completely unfounded contentions contained in the aforesaid complaint.

"The allegations contained in the above Egyptian complaint are grave distortions and are clearly designed as a manoeuvre to prevent a speedy release of the *Bat Galim* and its crew.

"In view of the serious accusations in the Egyptian complaint and the grave circumstances of the

Télégramme, en date du 25 octobre 1954, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et transmettant un rapport sur l'incident du *Bat Galim*

[Texte original en anglais]
[26 octobre 1954]

J'ai l'honneur de communiquer ce qui suit au Conseil de sécurité:

Le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a reçu, le 6 octobre 1954, la plainte suivante:

"Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port-Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et a dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens: Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

"Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

"Une enquête est demandée."

Donnant suite à la requête égyptienne, le Président a commencé à prendre les dispositions en vue d'une enquête. Un groupe de trois observateurs des Nations Unies a été envoyé à Suez et a commencé son enquête sur les lieux, le 10 octobre 1954.

Le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a reçu, le 8 octobre 1954, la réclamation suivante:

"Je voudrais me référer à la plainte égyptienne n° 62-54 du 6 octobre 1954 et, conformément à l'article X, paragraphe 7, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, présenter une réclamation d'Israël concernant les allégations dénuées de tout fondement formulées par l'Égypte dans la susdite plainte.

"Les allégations contenues dans la plainte égyptienne susmentionnée déforment gravement les faits et sont manifestement conçues comme une manoeuvre destinée à empêcher la libération rapide du *Bat Galim* et de son équipage.

"Vu la gravité des accusations contenues dans la plainte égyptienne et la gravité de l'incident, j'ai

case, I have the honour to request, in accordance with article IV, para. 3, of the rules of procedure, an immediate investigation and an emergency meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission to consider the matter."

In pursuance of the Israel request, the Chairman decided to call an emergency meeting and arranged for an immediate investigation of the Israel claim. A United Nations observer was sent to Tel Aviv on 10 October 1954. He heard and questioned the general agent of the shipping company which owns the *Bat Galim*.

The report of the investigation on the Israel side, dated 13 October 1954, was communicated to both delegations under the heading: "Investigation of the Israel claim carried out on 10 October 1954".

The report of the investigation on the Egyptian side, dated 19 October 1954, was communicated to both delegations under the heading: "Investigation of the Egyptian complaint carried out between 10 and 16 October 1954".

On 17 October 1954, the Chairman notified both delegations that an emergency meeting for the Israel claim dated 8 October 1954 would be held on 21 October.

During the meeting of 21 October 1954, which was continued on 23 October, the senior Egyptian delegate argued that the emergency meeting decided by the Chairman following the Israel claim was illegal. In his view, the rules of procedure relating to the calling of emergency meetings had not been applied, or had been improperly applied. Nor did the Egyptian delegation accept that the introduction of the Israel claim could force, in an emergency meeting not requested by Egypt, a discussion of the Egyptian complaint or of a report of the investigation on the Egyptian side carried out following the Egyptian complaint.

On 25 October 1954, I had an informal discussion with the two delegations, which revealed the Egyptian position unchanged. I informed the delegations that I would report the present situation to the Security Council. The Israel delegation has agreed to postpone the meeting scheduled for 26 October, which in present circumstances could serve no useful purpose.

l'honneur de demander, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du règlement intérieur, une enquête immédiate et la convocation en séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pour qu'elle examine l'affaire."

Donnant suite à la demande d'Israël, le Président a décidé de convoquer une séance extraordinaire et a pris les dispositions en vue d'une enquête immédiate touchant la plainte israélienne. Un observateur des Nations Unies a été envoyé à Tel-Aviv le 10 octobre 1954. Il a entendu et interrogé l'agent général de la compagnie maritime propriétaire du *Bat Galim*.

Le rapport sur l'enquête du côté israélien, en date du 13 octobre, a été communiqué aux deux délégations sous le titre: "Enquête effectuée le 10 octobre 1954 sur réclamation d'Israël".

Le rapport sur l'enquête du côté égyptien, en date du 19 octobre 1954, a été communiqué aux deux délégations sous le titre: "Enquête effectuée du 10 au 16 octobre 1954 sur plainte de l'Egypte".

Le 17 octobre 1954, le Président a informé les deux délégations que la séance extraordinaire réunie pour l'examen de la réclamation israélienne du 8 octobre 1954 se tiendrait le 21 octobre.

Au cours de la séance du 21 octobre 1954, qui s'est poursuivie le 23 octobre, le délégué principal de l'Egypte a soutenu que la séance extraordinaire décidée par le Président à la suite de la réclamation israélienne était illégale. A son avis, les articles du règlement intérieur concernant la convocation d'une séance extraordinaire n'avaient pas été appliqués ou avaient été mal appliqués. La délégation égyptienne n'a pas accepté non plus que la présentation d'une plainte israélienne puisse obliger à discuter, à une séance extraordinaire non demandée par l'Egypte, la plainte égyptienne ou le rapport de l'enquête menée du côté égyptien à la suite de la plainte égyptienne.

Le 25 octobre 1954, j'ai eu avec les deux délégations une discussion privée, qui n'a fait apparaître aucune modification dans l'attitude de l'Egypte. J'ai informé les délégations que je ferais rapport au Conseil de sécurité sur la situation actuelle. La délégation d'Israël a accepté d'ajourner la séance prévue pour le 26 octobre, qui serait inutile dans les circonstances actuelles.

DOCUMENT S/3310

Letter dated 27 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[27 October 1954]

I have the honour to refer to the agenda adopted by the Security Council at its 682nd meeting, on 14 October 1954, which reads as follows:

"Complaint by Israel against Egypt concerning:

"(a) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal."

Lettre, en date du 27 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[27 octobre 1954]

J'ai l'honneur de me référer à l'ordre du jour adopté par le Conseil de sécurité à sa 682ème séance, le 14 octobre 1954, et qui est conçu dans les termes suivants:

"Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de:

"(a) L'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël."

It will be recalled that the Security Council, after hearing my statement and that of the representative of Egypt at that meeting, decided to defer further consideration of this question until a report had been received from the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission regarding the incident of the *Bat Galim*, the details of which were communicated to you in my letter of 28 September 1954 [S/3296].

The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, in his report of 25 October 1954 [S/3309] has informed the Council of the state of deadlock which has been reached in the Mixed Armistice Commission due to the obstructive tactics of the Egyptian delegate.

As this report makes clear, the Government of Egypt, after having presented a baseless complaint against Israel to the Mixed Armistice Commission, on the strength of which the Security Council deferred consideration of my Government's complaint against the persistent enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships of all nations through the Suez Canal, is now doing all in its power to prevent any discussion of its own complaint in the Commission.

In view of this deliberate frustration of the purpose of the Council and of the orderly procedures of the Mixed Armistice Commission, my Government has instructed me to request you to call an urgent meeting of the Security Council in order that renewed consideration may be given to its complaint against Egypt in the light of these developments.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je rappellerai qu'à cette séance, le Conseil de sécurité, après avoir entendu ma déclaration et celle du représentant de l'Égypte, a décidé d'ajourner l'examen de cette question jusqu'au moment où il aurait reçu le rapport de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne sur l'incident du *Bat Galim*, dont je vous ai communiqué les détails dans ma lettre du 28 septembre 1954 [S/3296].

Le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans son rapport du 25 octobre 1954 [S/3309], a informé le Conseil que, par suite des manœuvres d'obstruction du représentant de l'Égypte, la Commission mixte d'armistice avait abouti à une impasse.

Ainsi qu'il ressort clairement de ce rapport, le Gouvernement égyptien, après avoir adressé à la Commission mixte d'armistice une plainte sans fondement contre Israël, sur laquelle le Conseil de sécurité s'est appuyé pour ajourner l'examen de la plainte formulée par mon gouvernement au sujet des restrictions que l'Égypte persiste à imposer au passage de navires de toutes les nations par le canal de Suez, essaie maintenant par tous les moyens d'empêcher que sa propre plainte soit étudiée par la Commission mixte d'armistice.

Devant cette manœuvre délibérée, qui vise à paralyser le Conseil et à entraver le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice, je vous prie, d'ordre de mon gouvernement, de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour qu'il reprenne, compte tenu de cette situation, l'examen de la plainte israélienne.

(Signé) Abba EBAN
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3311

Letter dated 29 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: French]
[29 October 1954]

With reference to the letter dated 27 October 1954 from the representative of Israel addressed to the President of the Security Council [S/3310] concerning the Israel vessel *Bat Galim*, I have the honour to draw your attention to the gross errors it contains, in flagrant contradiction to the report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to the Secretary-General concerning the *Bat Galim* [S/3309].

There is in fact no mention in that report of the "obstructive tactics of the Egyptian delegate". Nor does anything in the report ascribe to Egypt an attempt "to prevent any discussion of its own complaint in the Commission". And finally, there is no reference in the report to a "deliberate frustration [by Egypt] of the purposes of the Council and the orderly procedures of the Mixed Armistice Commission."

The attitude of the Egyptian delegate to the Mixed Armistice Commission was dictated by the Egyptian

Lettre, en date du 29 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Texte original en français]
[29 octobre 1954]

Me référant à la lettre du représentant d'Israël adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 octobre courant [S/3310] et relative à l'incident du vaisseau israélien *Bat Galim*, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les erreurs grossières qu'elle contient, en flagrante opposition avec le rapport adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve au sujet de l'incident du *Bat Galim* [S/3309].

Rien dans ce rapport ne parle en effet de "manœuvres d'obstruction du représentant de l'Égypte". Rien, non plus, dans ce rapport n'est attribué à l'Égypte un essai quelconque "d'empêcher que sa propre plainte soit étudiée par la Commission mixte d'armistice". Et rien enfin, dans ce même rapport, ne fait allusion à une "manœuvre délibérée [de la part de l'Égypte] qui vise à paralyser le Conseil et à entraver le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice".

L'attitude du délégué de l'Égypte auprès de la Commission mixte d'armistice a été dictée par le souci du

Government's desire that the Commission should follow the procedure laid down for it in order to deal successfully with the cases submitted to it and present its report concerning the *Bat Galim* to the Security Council.

The Egyptian Government, anxious that its complaint concerning the *Bat Galim* should be considered by the Commission as soon as possible, thinks it essential that the Chairman should immediately convene the Commission, which should meet at very short intervals, even daily, in order to rule on the important questions now pending, including that of the *Bat Galim*.

The Egyptian Government has already instructed the Egyptian delegate to the Mixed Armistice Commission to communicate its request to the Chairman of the Commission.

I shall be obliged if you will give the necessary instructions for the present letter to be brought to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Mahmoud Azmi
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

Gouvernement égyptien de voir ladite commission suivre la procédure arrêtée afin de mener à bien la liquidation des affaires qui lui sont soumises et présenter son rapport concernant l'incident du *Bat Galim* au Conseil de sécurité.

Le Gouvernement égyptien, soucieux de voir sa plainte concernant le *Bat Galim* étudiée au plus vite par la Commission mixte d'armistice, trouve indispensable que le Président de ladite commission la réunisse immédiatement et multiplie ses séances à très courts intervalles, même quotidiennement, afin de statuer sur les importantes questions en souffrance, dont celle du *Bat Galim*.

Le Gouvernement égyptien a déjà donné des instructions au délégué de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice afin de faire part de ce désir au Président de ladite commission.

Je vous prie, Monsieur le Président, de donner les instructions nécessaires afin de porter la présente lettre à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Mahmoud Azmi
Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3315

Report dated 10 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the *Bat Galim* incident

[Original text: English]
[10 November 1954]

Since my report of 25 October 1954 [S/3309], the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission has received from the senior Egyptian delegate the following note dated 30 October:

"Reference article IV, par. 1, of rules of procedure, and as I am anxious to discuss as early as possible the Egyptian complaint concerning the *Bat Galim* on which investigation has been carried out in Cairo and Suez between 10 and 16 October instant, I have found out it is indispensable you should hold successive Mixed Armistice Commission meetings with short periods in between, or even daily, in order to settle all pending complaints on agenda of the Mixed Armistice Commission, amongst which is the Egyptian complaint in respect of *Bat Galim*."

On the morning of 5 November 1954 the Chairman of the Mixed Armistice Commission reported that the Egyptian and Israel delegations had agreed that the regular meeting of the Mixed Armistice Commission on 8 November would be followed by daily meetings in order to clear all pending complaints. Out of 83 complaints which had been submitted prior to Egyptian complaint concerning the *Bat Galim* incident, 26 had not been investigated and would be removed by mutual consent.

On the evening of 5 November, I was informed by the acting senior Israel delegate that his tentative agreement to meet on 8 November and succeeding days had not been confirmed by higher army authorities.

Rapport, en date du 10 novembre 1954, sur l'incident du *Bat Galim*, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

[Texte original en anglais]
[10 novembre 1954]

Depuis mon rapport du 25 octobre 1954 [S/3309], le délégué principal de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a adressé au Président de la commission, le 30 octobre, la note suivante:

"En vertu du paragraphe 1 de l'article IV du règlement, et comme j'ai le vif désir de voir venir le plus tôt possible en discussion la plainte égyptienne relative à l'incident du *Bat Galim*, qui a fait l'objet d'une enquête au Caire et à Suez entre le 10 et le 16 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il me paraît indispensable que la Commission mixte d'armistice tienne plusieurs séances successives, à bref intervalle ou même quotidiennement, pour statuer sur toutes les plaintes encore inscrites à son ordre du jour, et notamment sur la plainte égyptienne relative à l'incident du *Bat Galim*."

Dans la matinée du 5 novembre 1954, le Président de la Commission mixte d'armistice a annoncé que la délégation de l'Égypte et la délégation d'Israël étaient convenues qu'à partir de sa séance ordinaire du 8 novembre, la Commission mixte d'armistice se réunirait chaque jour pour statuer sur toutes les affaires pendantes. Elles étaient également convenues que, sur les 83 plaintes déposées avant la plainte égyptienne relative à l'incident du *Bat Galim*, 26 qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête disparaîtraient de l'ordre du jour.

Dans la soirée du 5 novembre, le délégué principal par intérim d'Israël m'a fait savoir qu'il avait accepté, à titre provisoire, que la Commission mixte d'armistice se réunît le 8 novembre et les jours suivants, mais que

He now proposes the Mixed Armistice Commission should meet on 6 or 7 November to discuss the Egyptian complaint concerning the *Bat Galim* as early as possible in accordance with the desire expressed in the senior Egyptian delegate's note dated 30 October quoted at the beginning of this report. Egyptian complaint should be given priority over all other items on agenda, which could be done by mutual consent according to rules of procedure. If the Egyptian delegate would not accept the above proposal, the Israel delegate was ready to attend the regular meeting on 9 November and successive meetings thereafter in order to clear all outstanding complaints.

In answer to above Israel proposal, the Egyptian delegate referred to the suggestion contained in his 30 October note reproduced at the beginning of this report. The Egyptian delegate also recalled that the meeting of the Mixed Armistice Commission had been convened on 8 November to start clearing of the agenda. The Egyptian delegate added he was ready to attend any Mixed Armistice Commission meeting on any day suggested by the Chairman in order to clear the agenda of pending complaints.

At the meeting on 9 November, 26 non-investigated complaints preceding the Egyptian complaint concerning the *Bat Galim* were, as previously agreed, considered as settled. Israel also withdrew another complaint and Egypt two. Six further complaints were disposed of during the meeting. There remained 48 complaints to be discussed before the *Bat Galim* case. In considering the date on which it would continue to clear outstanding complaints, the Mixed Armistice Commission excluded 10 November, on which an emergency meeting was to be held on an Egyptian complaint, 11 November, on which a special committee was scheduled to meet, and 12 and 13 November, as respectively Moslem and Jewish holidays. Both parties finally agreed on 15 November.

Article VI, para. 3, of the rules of procedure of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission reads as follows:

"Any claim or complaint which was not withdrawn in the Sub-Committee before any action was taken on it will be placed by the Chairman on the draft agenda of the next Mixed Armistice Commission meeting in chronological order of submittal. It shall be dealt with when its turn comes unless the Mixed Armistice Commission agrees to consider it out of turn."

Failing an agreement to consider *Bat Galim* case out of turn, it is in present circumstances impossible to estimate the date on which the case is likely to be discussed in the Mixed Armistice Commission.

les autorités militaires supérieures n'avaient pas ratifié sa décision. Il propose maintenant que la commission se réunisse le 6 ou le 7 novembre pour examiner le plus tôt possible la plainte déposée par l'Egypte au sujet de l'incident du *Bat Galim*, pour déférer au désir exprimé par le délégué principal de l'Egypte dans sa note du 30 octobre, dont j'ai reproduit le texte au début du présent rapport. Il pense qu'il faudrait accorder à la plainte égyptienne la priorité sur tous les autres points de l'ordre du jour, cette procédure étant autorisée par le règlement lorsqu'il y a consentement mutuel. Si la délégation égyptienne n'accepte pas cette proposition, le délégué israélien est disposé à assister à la séance ordinaire du 9 novembre et ensuite à des séances successives pour que la commission statue sur toutes les affaires pendantes.

En réponse à la proposition d'Israël, le délégué de l'Egypte a cité la proposition qu'il avait faite dans sa note du 30 octobre, dont j'ai reproduit le texte au début du présent rapport. Il a rappelé, en outre, que la Commission mixte d'armistice était convoquée pour le 8 novembre, en vue de commencer à débayer son ordre du jour. Il a ajouté qu'il était disposé à assister à toute séance que la Commission d'armistice tiendrait, à toute date que proposerait le Président, pour statuer sur les plaintes encore inscrites à son ordre du jour.

A sa séance du 9 novembre, la commission a décidé de classer, comme convenu, 26 des plaintes antérieures à la plainte de l'Egypte relative à l'incident du *Bat Galim* qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête. Israël, de son côté, a retiré une autre plainte et l'Egypte en a retiré deux. La commission a statué au cours de cette séance sur 6 autres plaintes. Il lui restait 48 plaintes à examiner avant l'affaire du *Bat Galim*. Lorsqu'elle a arrêté la date à laquelle elle continuerait à statuer sur les affaires pendantes, elle n'a pu retenir ni le 10 novembre, date où elle devait tenir une session extraordinaire pour statuer sur une plainte de l'Egypte, ni le 11 novembre, jour fixé pour la réunion d'un comité spécial, ni les 12 et 13 novembre, qui sont respectivement une fête musulmane et une fête juive. Les deux parties sont finalement convenues du 15 novembre.

Le paragraphe 3 de l'article VI du règlement de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne est ainsi conçu :

"Toute réclamation ou toute plainte qui n'aura pas été retirée en sous-commission avant que la Commission mixte d'armistice ne statue à son sujet, sera inscrite par le Président à l'ordre du jour provisoire de la séance suivante de la commission, dans l'ordre chronologique de son dépôt. La Commission mixte d'armistice l'étudiera lorsque son tour viendra, à moins qu'elle n'en décide autrement."

Si les membres de la commission ne réussissent pas à se mettre d'accord pour étudier l'affaire du *Bat Galim* avant son tour, il est impossible, dans les circonstances actuelles, de déterminer la date à laquelle la Commission mixte d'armistice pourra en être saisie.

Report dated 11 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning incidents between Egypt and Israel, particularly in the area of the Gaza strip

[Original text: English]
[16 November 1954]

1. Since I took over as Chief of Staff on 2 September 1954, the tension between Egypt and Israel has been one of my main preoccupations. In so far as this tension resulted from complaints relating to violations of the General Armistice Agreement, I considered that it was my duty to co-operate with the parties in an effort to devise remedies.
2. From the tables annexed to this report it may be seen that the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission received 32 Egyptian complaints and 40 Israel complaints in September, and 23 Egyptian complaints and 24 Israel complaints in October. (In certain cases the complaining party did not request an investigation, and on 9 November 1954 the parties agreed to consider such non-investigated complaints as settled.)
3. In October there were not only fewer complaints, but also—apart from the *Bat Galim* incident, which is not considered in this report—less serious incidents than in September.
4. However, the fact that, after about three quiet weeks, there was in the last week of October a recrudescence of incidents, mostly in Israel-controlled territory, and some of them of a serious nature, indicates that vigilance should not be relaxed.
5. The tables annexed to this report show that, among the Egyptian complaints investigated, there were, in September, 3 cases of armed groups crossing the demarcation line from Israel-controlled territory and firing on Egyptian posts, and 8 cases of Israelis firing across the demarcation line, and, in October, 4 cases of armed groups crossing the demarcation line from Israel-controlled territory and one case of Israeli firing across the demarcation line.
6. Of Israel complaints, there were in September: 3 cases of demolition by high explosives by infiltrators from Egyptian-controlled territory; 5 attacks on Israel individuals or settlements by infiltrators from Egyptian-controlled territory; 5 cases of firing across the demarcation line from the Egyptian side. In October, there was one case of infiltration from Egyptian-controlled territory and demolition by explosives; 3 cases of armed attacks by infiltrators from Egyptian-

Rapport, en date du 11 novembre 1954, sur les incidents survenus entre l'Égypte et Israël, notamment dans la région de la bande de Gaza, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

[Texte original en anglais]
[16 novembre 1954]

1. Depuis que j'ai assumé les fonctions de Chef d'état-major le 2 septembre 1954, la tension entre l'Égypte et Israël a été l'une de mes principales préoccupations. Pour autant que cette tension résultait de plaintes relatives à des violations de la Convention d'armistice général, j'ai jugé qu'il était de mon devoir de coopérer avec les parties pour tenter d'y porter remède.
2. On peut constater, d'après les tableaux annexés au présent rapport, que le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a été saisi, pendant le mois de septembre, de 32 plaintes formulées par l'Égypte et de 40 plaintes formulées par Israël, et, pendant le mois d'octobre, de 23 plaintes formulées par l'Égypte et de 24 plaintes formulées par Israël. (Dans certains cas, la partie qui formulait la plainte n'a pas demandé qu'il fût procédé à une enquête et, le 9 novembre 1954, les parties sont convenues de considérer comme réglées les plaintes qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête.)
3. En octobre, les plaintes ont été non seulement moins nombreuses, mais également—si l'on fait exception de l'incident du *Bat Galim*, dont il n'est pas tenu compte dans le présent rapport—moins graves qu'en septembre.
4. Néanmoins, le fait qu'après une période d'environ trois semaines de calme l'on ait enregistré pendant la dernière semaine d'octobre, surtout en territoire sous contrôle israélien, une recrudescence d'incidents dont certains présentaient un caractère grave, rappelle qu'il convient de ne pas se départir de la vigilance exercée jusqu'à présent.
5. Les tableaux annexés au présent rapport montrent qu'il y a eu, parmi les plaintes de l'Égypte qui ont fait l'objet d'une enquête, pour le mois de septembre, 3 cas de franchissement de la ligne de démarcation par des groupes armés en provenance du territoire sous contrôle israélien, groupes qui ont ouvert le feu sur des postes égyptiens, et 8 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation par des Israéliens; et, pour le mois d'octobre, 4 cas de franchissement de la ligne de démarcation par des groupes armés en provenance du territoire sous contrôle israélien et 1 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation par des Israéliens.
6. Parmi les plaintes d'Israël, il y a eu, pour le moins de septembre, 3 cas de destructions opérées au moyen d'explosifs puissants par des individus venant du territoire sous contrôle égyptien qui se sont infiltrés de l'autre côté de la ligne, 5 attaques effectuées contre des Israéliens ou des agglomérations israéliennes par des individus venant du territoire sous contrôle égyptien qui se sont infiltrés de l'autre côté de la ligne, 5 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de

controlled territory and 3 cases of firing across the demarcation line from the Egyptian side.

7. The above-mentioned incidents resulted in:

September: 1 Egyptian soldier and 1 Arab girl wounded, 2 Arab civilians kidnapped; 3 Israel civilians and 1 Israel Bedouin killed, 3 Israel civilians and 3 Israel Bedouins wounded, 2 Israel Bedouins kidnapped.

October: 4 Arab infiltrators killed, 3 Egyptian soldiers and 1 Arab civilian wounded; 4 Israel Bedouins wounded.

The following were stolen from Israel-controlled territory:

September: 470 metres of irrigation pipes; 5 irrigators; 75 animals;

October: 346 metres of irrigation pipes; 118 camels, 200 sheep and goats.

8. The greater number of incidents continue to occur in the vicinity of the demarcation line which separates the Egyptian-controlled Gaza strip from Israel-controlled territory.

9. According to the last annual report of the Director of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East [A/2717], there are about 312,000 people in the Gaza strip (local population, not counting the Palestine refugees—about 100,000; Palestine refugees: 212,600 in June 1954).

10. The Egyptian authorities in the Gaza strip have the responsibility of watching the demarcation line on their side and preventing individuals or groups from crossing into Israel-controlled territory for marauding or other purposes.

11. The Israel authorities have a similar responsibility, on their side of the demarcation line, with regard to Israelis crossing into the Gaza strip.

12. What the Israelis consider as their main problem in that area is the prevention of infiltration from the Gaza strip into Israel-controlled territory. As indicated above, the Egyptian authorities have also a responsibility in regard to that problem.

13. I have formed the opinion that, apart from the measures which both sides are taking unilaterally, it would be advantageous to examine the possibility of agreed measures, such as:

(a) Patrolling sensitive sections of the demarcation line by joint patrols consisting of military vehicles from each party and from the United Nations;

(b) Negotiation of a local commanders' agreement, generally along the lines of the Israel-Jordan Local Commanders Agreement in force prior to 1 June 1954;

démarcation à partir du territoire sous contrôle égyptien. En octobre, il y a eu 1 cas d'infiltration en provenance du territoire sous contrôle égyptien et de destructions au moyen d'explosifs; 3 cas d'attaques armées effectuées par des individus qui se sont infiltrés en provenance du territoire sous contrôle égyptien et 3 cas de coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation à partir du territoire sous contrôle égyptien.

7. Les incidents précités ont eu pour résultats les pertes ci-après:

Septembre: 1 soldat égyptien et 1 jeune fille arabe blessés, 2 civils arabes enlevés; 3 civils israéliens et 1 bédouin israélien tués, 3 civils israéliens et 3 bédouins israéliens blessés, 2 bédouins israéliens enlevés.

Octobre: 4 arabes, qui s'étaient infiltrés, tués, 3 soldats égyptiens et 1 civil arabe blessés; 4 bédouins israéliens blessés.

Les vols suivants ont été commis en territoire sous contrôle israélien:

Septembre: 470 mètres de tuyaux d'irrigation; 5 appareils d'irrigation; 75 têtes de bétail.

Octobre: 346 mètres de tuyaux d'irrigation; 118 chameaux, 200 moutons et chèvres.

8. Les incidents continuent à se produire surtout au voisinage de la ligne de démarcation qui sépare la bande de Gaza, sous contrôle égyptien, du territoire sous contrôle israélien.

9. Selon le dernier rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [A/2717], environ 312.000 personnes se trouvent dans la bande de Gaza (population locale, non compris les réfugiés de Palestine: 100.000 environ; réfugiés de Palestine: 212.600 en juin 1954).

10. Les autorités égyptiennes de la bande de Gaza sont chargées de la surveillance de la ligne de démarcation en deçà de cette ligne et doivent en interdire le franchissement aux individus, isolés ou en groupe, qui tenteraient de pénétrer en territoire sous contrôle israélien, pour marauder ou dans toute autre intention.

11. La même tâche incombe aux autorités israéliennes de leur côté de la ligne de démarcation, en ce qui concerne les Israéliens qui tenteraient de franchir cette ligne pour pénétrer dans la bande de Gaza.

12. Les Israéliens considèrent que leur principal problème dans cette région est d'empêcher l'infiltration en provenance de la bande de Gaza vers le territoire sous contrôle israélien. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les autorités égyptiennes ont également une responsabilité à l'égard de ce problème.

13. Je suis arrivé à la conclusion qu'en dehors des mesures que les deux parties prennent chacune de son côté, il serait utile d'examiner la possibilité de prendre des mesures concertées, telles que les suivantes:

a) Surveillance des secteurs délicats de la ligne de démarcation par des patrouilles mixtes composées de véhicules militaires de chacune des parties et de l'Organisation des Nations Unies;

b) Négociation d'un accord entre les commandants locaux, s'inspirant dans ses grandes lignes de l'accord entre les commandants locaux israéliens et jordaniens qui était en vigueur jusqu'au 1er juin 1954;

(c) Construction of a double-apron barbed wire fence along certain positions of the demarcation line;

(d) Manning of all outposts and patrols by regular Egyptian and Israel troops.

14. I have communicated to the two parties an advance copy of this report and I have proposed that an informal meeting be held as early as possible in order to discuss the above suggestions.

(Signed) E. L. M. BURNS, *Major-General,
Chief of Staff of the United
Nations Truce Supervision
Organization*

c) Implantation d'une double ligne de barbelés le long de certains emplacements de la ligne de démarcation;

d) Affectation à tous les avant-postes et à toutes les patrouilles de troupes régulières des forces égyptiennes et israéliennes.

14. J'ai communiqué aux deux parties, avant sa publication, le texte du présent rapport, et je leur ai proposé de tenir aussitôt que possible une réunion officielle pour discuter les suggestions exposées ci-dessus.

(Signé) Le général E. L. M. BURNS
*Chef d'état-major de l'Organisme des
Nations Unies chargé de la surveillance
de la trêve*

Annex

EGYPTIAN-ISRAELI MIXED ARMISTICE COMMISSION

Key — R: Investigation requested.
NR: No investigation requested.

A. EGYPTIAN COMPLAINTS

1. September 1954

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision³</i>
2.9.54	24	0956 0933	Egyptian military position fired at by Israelis across demarcation line	NR	
3.9.54	25	Khan Yunis	Overflight by an Israel reconnaissance plane	NR	
3.9.54	26	El Auja	Egyptian officer threatened by Israelis in El Auja area	R. Three statements taken	
4.9.54	27		Egyptian position fired at by Israelis	R. One statement taken	
6.9.54	28	Rafah	Overflight by an Israel reconnaissance plane	R. The statement of a witness was taken	
5.9.54	29	Gaza shore	Violation of Egyptian territorial waters by an Israel warship	R. One statement taken	
4.9.54	30	1040 1013	Egyptian position fired at by Israelis across demarcation line	R. Several statements taken	
6.9.54	31	Jabaliya	Overflight by one Israel plane	R. Several statements taken	
4.9.54	32	Kh. Ikhza'a	Crossing of the demarcation line by 2 Israelis	NR	
7.9.54	33	1035 1010	Firing across demarcation line	NR	
7.9.54	34	Kh. Ikhza'a	Overflight by 3 four-engined Israeli planes	NR	
7.9.54	35	Bett Hanun	Overflight by 8 Israel planes	NR	
7.9.54	36	Jabaliya	Overflight by 8 Israel planes	NR	
6.9.54	37	El Auja	Overflight by 3 Israel planes	NR	
7.9.54	38	Gaza	Overflight by 8 Israel planes	NR	
9.9.54	39	El Qusaima	Overflight by 1 Israel plane	NR	
9.9.54	40	Kh. Ikhza'a	Overflight by 1 Israel plane	NR	
8.9.54	41	0923 0323	Firing and attack on an Egyptian army position by armed Israelis	R. Tracks of one vehicle. Statements taken	
9.9.54	42	El Auja	Overflight by 1 Israel plane	NR	
9.9.54	43	Rafah	Overflight by 1 Israel plane	NR	
9.9.54	44	Beit Hanun	Overflight by 3 Israel planes	NR	
12.9.54	46	Kh. Ikhza'a	Overflight by 1 Israel plane	R. Statement by a witness	
12.9.54	47	Demilitarized zone	Overflight by 1 Israel plane	NR	
13.9.54	48	Gaza	Overflight by 1 Israel plane	R. Statements taken	
13.9.54	49	Beit Hanun	Overflight by 1 Israel plane	NR	
14.9.54	50		Crossing of demarcation line and firing at an Egyptian patrol by armed Israelis	R. Some tracks—one bullet. Two statements	
7.9.54	51	Gaza	Overflight by 3 Israel planes	R. Statement taken	
31.7 - 1.8 - 20.8.54	52	Akaba	Shelling by 3 inch mortar of an Egyptian position	NR	
20.9.54	53		Crossing of demarcation line and firing at Arab labourers by armed Israelis. One girl wounded	R. Tracks, 30 empty cartridges with Israeli markings. Statement of wounded girl	

³ The decisions summarized in this column were taken at emergency meetings of the Mixed Armistice Commission.

Non-investigated complaints have been withdrawn. Others are pending before the Commission.

Annexe
 COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE ÉGYPTO-ISRAËLIENNE
 A. — PLAINTES FORMULÉES PAR L'ÉGYPTÉ
 1. Septembre 1954

Légende
 D: enquête demandée
 ND: enquête non demandée

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions³</i>
2.9.54	24	0956 0933	Coups de feu tirés par des Israéliens sur un emplacement militaire égyptien par-dessus la ligne de démarcation	ND	
3.9.54	25	Khan Yunis	Survol par 1 avion de reconnaissance israélien	ND	
3.9.54	26	El-Auja	Menace d'Israéliens contre un officier égyptien dans la région d'El-Auja	D. Trois dépositions enregistrées	
4.9.54	27		Coups de feu tirés par des Israéliens sur un emplacement égyptien	D. Une déposition enregistrée	
6.9.54	28	Rafah	Survol par 1 avion de reconnaissance israélien	D. La déposition d'un témoin a été enregistrée	
5.9.54	29	Côte de Gaza	Violation des eaux territoriales égyptiennes par 1 navire de guerre israélien	D. Une déposition enregistrée	
4.9.54	30	1040 1013	Coups de feu tirés par des Israéliens sur un emplacement égyptien par-dessus la ligne de démarcation	D. Plusieurs dépositions enregistrées	
6.9.54	31	Jabaliya	Survol par 1 avion israélien	D. Plusieurs dépositions enregistrées	
4.9.54	32	Kh. Ikhza'a	Franchissement de la ligne de démarcation par 2 Israéliens	ND	
7.9.54	33	1035 1010	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation	ND	
7.9.54	34	Kh. Ikhza'a	Survol par 3 avions quadrimoteurs israéliens	ND	
7.9.54	35	Bett Hanun	Survol par 8 avions israéliens	ND	
7.9.54	36	Jabaliya	Survol par 8 avions israéliens	ND	
6.9.54	37	El-Auja	Survol par 3 avions israéliens	ND	
7.9.54	38	Gaza	Survol par 8 avions israéliens	ND	
9.9.54	39	El-Qusaima	Survol par 1 avion israélien	ND	
9.9.54	40	Kh. Ikhza'a	Survol par 1 avion israélien	ND	
8.9.54	41	0923 0323	Coups de feu tirés sur un emplacement de l'armée égyptienne par des Israéliens armés et attaque de cet emplacement	D. Traces laissées par un véhicule. Dépositions enregistrées	
9.9.54	42	El-Auja	Survol par 1 avion israélien	ND	
9.9.54	43	Rafah	Survol par 1 avion israélien	ND	
9.9.54	44	Beit Hanun	Survol par 3 avions israéliens	ND	
12.9.54	46	Kh. Ikhza'a	Survol par 1 avion israélien	D. Déposition d'un témoin	
12.9.54	47	Zone démilitarisée	Survol par 1 avion israélien	ND	
13.9.54	48	Gaza	Survol par 1 avion israélien	D. Dépositions enregistrées	
13.9.54	49	Beit Hanun	Survol par 1 avion israélien	ND	
14.9.54	50		Franchissement de la ligne de démarcation et coups de feu tirés sur une patrouille égyptienne par des Israéliens armés	D. Quelques traces — une balle. 2 dépositions	
7.9.54	51	Gaza	Survol par 3 avions israéliens	D. Déposition enregistrée	
31.7 - 1.8 - 20.8.54	52	Akaba	Bombardement d'un emplacement égyptien au moyen d'un mortier de 76,2 mm.	ND	
20.9.54	53		Franchissement de la ligne de démarcation et coups de feu tirés sur des ouvriers arabes par des Israéliens armés. Une jeune fille blessée	D. Traces, 30 cartouches vides portant des marques israéliennes. Déposition de la jeune fille blessée	

³ Les décisions résumées dans la présente colonne ont été prises par la Commission mixte d'armistice au cours de séances extraordinaires. Les plaintes qui n'ont pas fait l'objet

d'une enquête ont été retirées. La commission reste saisie des autres plaintes.

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
25.9.54	54	2768 0982	Crossing of the international frontier; firing at Arabs and kidnapping 72 Arabs by Israelis	R. Tracks of 2 cars. Tracks of several men wearing boots. Statements taken	
22.9.54	55	Abasan area	Firing across the demarcation line at an Egyptian army position. One man wounded	R. Tracks and empty cartridges on Israel side of the demarcation line. Statement taken	
28.9.54	56	El Moghazt	Firing and shelling across the demarcation line at an Egyptian army position	Fragments of mortal shells and tails with Hebrew markings. Tracks of 4 cars	Decides that this act is a violation of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement by Egypt. Decides that this act is a violation of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement by Israel. (32nd emergency meeting, 2 October, 1954.)

2. October 1954

1.10.54	57	Gaza	Violation of territorial waters	Interrogation of shore police	
1.10.54	58	El Auja	Violation of status of El Auja demilitarized zone by 4 armed Israelis	Several statements taken.	
4.10.54	59	El Auja	Violation of status of El Auja demilitarized zone	No tracks. A statement taken	
5.10.54	60	Jabaliya	Overflight by 2 Israel planes	Several statements taken	
5.10.54	61	Beit Hanun	Overflight by 1 Israel plane	NR	
28.9.54	62	Suez Gulf	<i>Bat Galim</i> , an Israel merchant vessel, entered Egyptian territorial waters and fired at two Egyptian fishing boats. Two fishermen were killed, one fishing boat sunk.	Investigated by United Nations observers' team. Several statements taken	
11.10.54	63	East of Gaza	Expulsion of an Arab boy by Israelis	Several statements taken	
8.10.54	64	0893 0860	Firing across demarcation line at an Egyptian patrol	NR	
9.10.54	65	1083 1044	Group of infiltrators made unsuccessful attempt to steal oranges	NR	
9.10.54	66	Gaza territorial waters	Israel armed boat attacked some Arab fishing boats	NR	
13.10.54	67	Kh. Ikhza'a area	Overflight by 1 Israel plane	A witness was interrogated	
13.10.54	68	Beit Hanun	Overflight by 1 Israel plane	A witness was interrogated	
14.10.54	69	0898 0867	Israelis dressed in khaki, armed, crossed demarcation line	United Nations military observers followed tracks which crossed demarcation line. Several statements taken	
15.10.54	70	Abasan area	Overflight of Israel planes	Several statements taken	
15.10.54	71	1008 1018 1/25,000	Four armed Israelis crossed demarcation line	Tracks were seen by United Nations military observers crossing demarcation line. Statements were taken	
15.10.54	72	0987 8677 1/25,000	Three armed Israelis crossed demarcation line	NR	

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
25.9.54	54	2768 0982	Franchissement de la frontière internationale; coups de feu tirés sur des Arabes et enlèvement de 2 Arabes par des Israéliens	D. Traces de 2 automobiles. Traces de plusieurs hommes portant des bottes. Dépôts enregistrés	
22.9.54	55	Région d'Abasan	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur un emplacement de l'armée égyptienne. Un blessé	D. Traces et cartouches vides du côté israélien de la ligne de démarcation. Dépôt enregistré	
28.9.54	56	El Moghazt	Coups de feu et obus tirés par-dessus la ligne de démarcation sur un emplacement de l'armée égyptienne	D. Fragments d'obus et d'ailettes de mortier avec des marques en hébreu. Traces de 4 automobiles	<i>Décide</i> que cet acte constitue une violation de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général par l'Égypte; <i>Décide</i> que cet acte constitue une violation de l'article II, par. 2, de la Convention d'armistice général par Israël. (32ème séance extraordinaire, 2 octobre 1954)
2. Octobre 1954					
1.10.54	57	Gaza	Violation des eaux territoriales	Interrogatoire de la police côtière	
1.10.54	58	El-Auja	Violation du statut de la zone démilitarisée d'El-Auja par 4 Israéliens armés	Plusieurs dépôts enregistrés	
4.10.54	59	El-Auja	Violation du statut de la zone démilitarisée d'El-Auja	Pas de traces. Une déposition enregistrée	
5.10.54	60	Jabaliya	Survol par 2 avions israéliens	Plusieurs dépôts enregistrés	
5.10.54	61	Beit Hanun	Survol par 1 avion israélien	ND	
28.9.54	62	Golfe de Suez	Le <i>Bat Galim</i> , vaisseau marchand israélien, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes et a ouvert le feu sur deux bateaux de pêche égyptiens. Deux pêcheurs ont été tués et l'un des bateaux de pêche a été coulé	Enquête effectuée par un groupe d'observateurs des Nations Unies. Plusieurs dépôts enregistrés	
11.10.54	63	Est de Gaza	Expulsion d'un jeune Arabe par des Israéliens	Plusieurs dépôts enregistrés	
8.10.54	64	0893 0860	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur une patrouille égyptienne	ND	
9.10.54	65	1083 1044	Un groupe d'infiltrateurs a essayé sans résultat de voler des oranges	ND	
9.10.54	66	Eaux territoriales de Gaza	Un bateau armé israélien a attaqué plusieurs bateaux de pêche arabes	ND	
13.10.54	67	Région de Kh. Ikhza'a	Survol par 1 avion israélien	Interrogatoire d'un témoin	
13.10.54	68	Beit Hanun	Survol par 1 avion israélien	Interrogatoire d'un témoin	
14.10.54	69	0898 0867	Franchissement de la ligne de démarcation par des Israéliens habillés en khaki et armés	Des observateurs militaires des Nations Unies ont suivi des traces qui franchissaient la ligne de démarcation. Plusieurs dépôts enregistrés	
15.10.54	70	Région d'Abasan	Survol par des avions israéliens	Plusieurs dépôts enregistrés	
15.10.54	71	1008 1018 1/25.000e	Franchissement de la ligne de démarcation par 4 Israéliens armés	Des observateurs militaires des Nations Unies ont suivi des traces qui franchissaient la ligne de démarcation. Plusieurs dépôts enregistrés	
15.10.54	72	0987 8677 1/25.000e	Franchissement de la ligne de démarcation par 3 Israéliens armés	ND	

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
19.10.54	73	903798 1/100,000	Four armed Israelis crossed demarcation line and returned to Israel	United Nations military observers found outgoing and incoming tracks crossing demarcation line. Several statements taken.	
18.10.54	74	Rafah area	An Israel plane flew over Rafah area	Several statements taken by United Nations military observers	
19.10.54	75	Khan Yunis area	Two four-engined Israel planes flew over Khan Yunis area	Several statements taken by United Nations military observers	
19.10.54	76	Abasan area	Two Israel planes flew over Abasan area	NR	
22.10.54	77	1073 1043 1/100,000	Israelis fired across the line	NR	
26.10.54	78	1088 1048 1/25,000	8 armed Israelis approached demarcation line; 3 of them crossed it, took firing positions and opened fire at an Arab. The Arab was wounded, his donkey was killed	Tracks found by United Nations military observers. Several statements taken	Violation by Israel of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement
30.10.54	80	0893 0877	Israel command car opened automatic fire on an Egyptian outpost. The Egyptian soldiers were wounded	Mortar tails and fragments of mortar shells found by United Nations military observers. Several statements taken.	Violation by Israel of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement

B. ISRAEL COMPLAINTS

1. September 1954

Note: An asterik following the number of a complaint indicates that the incident was among those dealt with in an article in the *Jerusalem Post* of 5 october 1954.

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
1.9.54	46	Gevulot settlement	Group of infiltrators made unsuccessful attempt to steal 2 cows	NR	
2.9.54	47	Talmei Yafe settlement 1122 1135	Stealing of 108 metres of piping by infiltrators	R. Tracks of 8 men leading toward demarcation line	
2/3.9.54	49	1078 1007	Stealing of 5 American pipes by infiltrators	R. Tracks of barefooted men and 2 donkeys seen, but lost	
3.9.54	50	Pattish settlement	Stealing of 126 metres of piping	R. Tracks of barefooted men and 2 donkeys seen, but lost	
3.9.54	51*	1393 8873	Blowing up of a bridge at Ein Netafim	R. No tracks. Traces of explosion. No serious damage done to bridge	
4.9.54	52	Shova settlement	Stealing of 50 metres of piping	R. No tracks. A statement was taken	
5.9.54	53	1047 0966	An Israel patrol encountered a group of infiltrators	NR	
5.9.54	54	1020 0960	An Israel patrol encountered 3 Arab infiltrators and 3 donkeys	This complaint was withdrawn	
3.9.54	55	1020 0960	An Israel patrol encountered a group of infiltrators	Tracks found. Several statements taken	
5.9.54	56	0919 0645	An Israel patrol encountered 2 infiltrators	R. Body of a killed infiltrator seen.	
4.9.54	57	1054 1016	Crossing of demarcation line by 3 Egyptian infiltrators.	NR	

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
19.10.54	73	903798 1/100.000e	Franchissement de la ligne de démarcation par 4 Israéliens armés qui sont revenus en Israël	Les observateurs militaires des Nations Unies ont découvert des traces traversant et retra-versant la ligne de démarcation. Plusieurs dépositions enregistrées	
18.10.54	74	Région de Rafah	Survol de la région de Rafah par 1 avion israélien	Plusieurs dépositions enregistrées par les observateurs militaires des Nations Unies	
19.10.54	75	Région de Khan Yunis	Survol de la région de Khan Yunis par 2 avions quadrimoteurs israéliens	Plusieurs dépositions enregistrées par les observateurs militaires des Nations Unies	
19.10.54	76	Région d'Abasan	Survol de la région d'Abasan par 2 avions israéliens	ND	
22.10.54	77	1073 1043 1/100.000e	Coups de feu tirés par-dessus la ligne par des Israéliens	ND	
26.10.54	78	1088 1048 1/25.000e	8 Israéliens armés se sont approchés de la ligne de démarcation; 3 d'entre eux l'ont franchie, se sont mis en position de tir et ont ouvert le feu sur un Arabe. L'Arabe a été blessé et son âne tué	Les observateurs militaires des Nations Unies ont relevé des traces. Plusieurs dépositions enregistrées	Violation par Israël de l'art. II, par. 2, de la Convention d'armistice général
30.10.54	80	0893 0877	Une voiture de reconnaissance israélienne a ouvert le feu, au moyen d'armes automatiques, sur un avant-poste égyptien. Les soldats égyptiens ont été blessés	Les observateurs militaires des Nations Unies ont trouvé des ailettes et des éclats de projectiles de mortier. Plusieurs dépositions enregistrées	Violation par Israël de l'art. II, par. 2, de la Convention d'armistice général

B. — PLAINTES FORMULÉES PAR ISRAËL

1. Septembre 1954

Note. — L'astérisque après le numéro d'une plainte indique que l'incident a fait l'objet d'un article paru dans le *Jerusalem Post* du 5 octobre 1954.

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
19.54	46	Colonie de Gevulot	Un groupe d'individus qui s'étaient infiltrés a tenté sans résultat de voler deux vaches	ND	
2.9.54	47	Colonie de Talmei Yafe 1122 1135	Vol de 108 m de tuyauterie par des individus qui s'étaient infiltrés	D. Traces de 8 hommes se dirigeant vers la ligne de démarcation	
2/3.9.54	49	1078 1007	Vol de 5 éléments de tuyauterie de fabrication américaine par des individus qui s'étaient infiltrés	D. Traces laissées par des hommes marchant pieds nus et par 2 ânes, relevées puis perdues	
3.9.54	50	Colonie de Pattish	Vol de 126 m de tuyauterie	D. Traces laissées par des hommes marchant pieds nus et par 2 ânes, relevées puis perdues	
3.9.54	51*	1393 8873	Tentative effectuée pour faire sauter un pont à Ein Netafim	D. Pas de trace sur le sol. Traces d'explosion. Le pont n'a pas subi de dégâts sérieux	
4.9.54	52	Colonie de Shova	Vol de 50 m de tuyauterie	D. Pas de traces. Une déposition enregistrée	
5.9.54	53	1047 0966	Une patrouille israélienne a rencontré un groupe d'individus qui s'étaient infiltrés	ND	
5.9.54	54	1020 0960	Une patrouille israélienne a rencontré 3 Arabes qui s'étaient infiltrés et 3 ânes	Cette plainte a été retirée	
3.9.54	55	1020 0960	Une patrouille israélienne a rencontré un groupe d'individus qui s'étaient infiltrés	On a relevé des traces. Plusieurs dépositions enregistrées	
5.9.54	56	0919 0645	Une patrouille israélienne a rencontré 2 individus qui s'étaient infiltrés	D. On a vu le cadavre d'un individu tué	
4.9.54	57	1054 1016	Franchissement de la ligne de démarcation par 3 Egyptiens qui s'étaient infiltrés	ND	

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
5.9.54	58*	1220 1000	Murder of an Israel tractor driver by infiltrators.	R. Tracks of 2 men seen leading to demarcation line	Decides that this hostile act is a flagrant violation by Egypt of article V, para. 4, of the General Armistice Agreement
4.9.54	59*	120035	A group of 20 armed Arabs, after crossing the international frontier, attacked a tribe of Israel Bedouins. One Bedouin was killed, 2 others wounded. Sheep, goats and camel were stolen.	R. Tracks of men, goats, sheep and camels seen. Statements taken.	
7.9.54	60*	1098 1038	Blowing up of a main water pipe line by infiltrators.	R. Tracks of 4 men followed to demarcation line	Decides that this aggressive and hostile act of sabotage against Israel is a flagrant breach of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement
7.9.54	61	1480 9090	Capture of an Arab infiltrator	R. A United Nations observer was on the spot when an Arab infiltrator surrendered	
11.9.54	62	0964 0936	Israeli patrol fired at across demarcation line by 2 Egyptian positions	R. Investigation inconclusive	
13.9.54	63	Bir el Mu'allaga area	A group of 20 Arabs, after crossing the international frontier attacked a tribe of Israel Bedouins. One man was wounded, 1 kidnapped	R. Tracks seen leading across demarcation line	
12.9.54	64	1037 1012	An Israel tractor driver was fired at across demarcation line by Egyptian military post. No casualties	R. One statement taken	
15.9.54	65	Sheikh Nabhan	Capture of 2 eight-year-old Arab children in Israel territory	NR	
20.9.54	67	109 305	Attack on Israel Bedouin tribe by Arab armed group which had crossed demarcation line	R. 14 empty cartridges found. Tracks of barefooted men. Tracks of camels. Several statements taken	
21.9.54	68	Beeri settlement	Capture in Israel territory of an armed infiltrator	R. One statement taken	
20.9.54	69	Ein Hasheflosa	Stealing of 90 metres of piping and 5 irrigators by infiltrators	R. Tracks were seen crossing demarcation line. Several statements taken	
23.9.54	71	Shuva settlement	Stealing of 30 metres of piping by infiltrators	R. Tracks found. Several statements taken	
22.9.54	72	Migdal Ashqelon shore	Violation of Israel territorial waters by 5 fishing boats	NR	
19.9.54	74	1430 8812	Capture of an Arab infiltrator in Israel territory	R. One statement taken	
20.9.54	66*		Wounding of a tractor driver and blowing up of a home by 4 armed infiltrators	R. A blown up tractor and tracks of men leading to demarcation line were seen	Resolution not adopted (30th emergency meeting, 2 October 1954)

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
5.9.54	58*	1220 1000	Assassinat d'un conducteur israélien de tracteur par des individus qui s'étaient infiltrés	D. On a relevé les traces de 2 hommes qui se dirigeaient vers la ligne de démarcation	Décide que cet acte d'hostilité constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de l'art. V, par. 4, de la Convention d'armistice général
4.9.54	59*	120035	Un groupe de 20 Arabes armés, après avoir franchi la frontière internationale, a attaqué une tribu de Bédouins israéliens. 1 Bédouin a été tué et 2 autres blessés. Des moutons, des chèvres et un chameau ont été volés	D. On a relevé des traces d'hommes, de chèvres, de moutons et de chameaux. Déppositions enregistrées	
7.9.54	60*	1098 1038	Des individus qui s'étaient infiltrés ont fait sauter une canalisation principale d'eau	D. On a relevé les traces de 4 hommes jusqu'à la ligne de démarcation	Décide que cet acte d'agression, d'hostilité et de sabotage dirigé contre Israël constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de l'art. II, par. 2, de la Convention d'armistice général
7.9.54	61	1480 9090	Capture d'un Arabe qui s'était infiltré	D. Un observateur des Nations Unies se trouvait sur place alors qu'un Arabe qui s'était infiltré s'est rendu	
11.9.54	62	0964 0936	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur une patrouille israélienne par les occupants de deux emplacements égyptiens	D. Enquête non concluante	
13.9.54	63	Région de Bir el Mu'allaga	Attaque effectuée contre une tribu de Bédouins israéliens par un groupe de 20 Arabes après franchissement de la frontière internationale. 1 homme blessé, 1 homme enlevé	D. On a relevé des traces conduisant de l'autre côté de la ligne de démarcation	
12.9.54	64	1037 1012	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur un conducteur israélien de tracteur par les occupants d'un poste militaire égyptien. Pas de victimes	D. Une déposition enregistrée	
15.9.54	65	Sheikh Nabhan	Enlèvement, en territoire israélien, de 2 enfants arabes âgés de 8 ans	ND	
20.9.54	67	109 305	Attaque d'une tribu de Bédouins israéliens par un groupe d'Arabes armés qui avaient franchi la ligne de démarcation	D. On a retrouvé 14 cartouches vides. Traces d'hommes marchant pieds nus. Traces de chameaux. Plusieurs dépositions enregistrées	
21.9.54	68	Colonie de Beeri	Capture en territoire israélien d'un individu armé qui s'était infiltré	D. Une déposition enregistrée	
20.9.54	69	Ein Hasheloshah	Vol, par des individus qui s'étaient infiltrés, de 90 m de tuyauterie et de 5 appareils d'irrigation	D. On a relevé des traces franchissant la ligne de démarcation. Plusieurs dépositions enregistrées	
23.9.54	71	Colonie de Shuva	Vol de 30 m de tuyauterie par des individus qui s'étaient infiltrés	D. On a relevé des traces. Plusieurs dépositions enregistrées	
22.9.54	72	Côte de Migdal Ashqelon	Violation des eaux territoriales israéliennes par 5 bateaux de pêche	ND	
19.9.54	74	1430 8812	Capture d'un Arabe qui s'était infiltré en territoire israélien	D. Une déposition enregistrée	
20.9.54	66*		Blessures infligées au conducteur d'un tracteur et destruction à la mine d'une maison par 4 individus armés qui s'étaient infiltrés	D. Tracteur détruit à la mine et traces d'hommes conduisant à la ligne de démarcation	Résolution non adoptée. (30ème séance extraordinaire, 2 octobre 1954)

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
20.9.54	70	Sheikh Nabhan area 0946 0924	2 Israel soldiers fired at across demarcation line by an Egyptian outpost	R. Not conclusive	
22.9.54	73	0901 0823	Israel patrol fired at across demarcation line by Egyptian outpost	R. Not conclusive	
24/25.9.54	75	Sharsheret "G"	Stealing of 2 mules by infiltrators	R. One statement taken	
23.9.54	76	Talmei Yafe	Infiltrators discovered, but fled	R. One statement taken	
24.9.54	77	Ein Hasheloshah	Infiltrators discovered, but fled	R. One statement taken	
24.9.54	78	Sharsheret	Firing at settlement guards by armed infiltrators	R. Withdrawn	
25.9.54	79*	1127 1173	2 Israelis killed and 2 wounded by 5 armed infiltrators	R. Tracks seen leading to demarcation line. Statements taken	Decides that this aggressive action against Israel constitutes a flagrant breach by Egypt of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement
24/25.9.54	80	137 063	Attack on an Israel Bedouin tribe by armed Arabs. Theft of 7 camels and 1 horse	R. Tracks seen but could not be followed to border	
27.9.54	81	Omer settlement	Theft of 20 camels of an Israel Bedouin tribe by armed infiltrators.	R. Tracks seen but could not be followed to demarcation line	
28.9.54	82	0916 0904	Israel patrol fired at across demarcation line by Egyptian outpost.	R. Statement taken. Not conclusive	
28.9.54	83	0918 0895	Egyptian soldiers crossed into Israel territory and opened fire at an Israel observation post.	R. Tracks found from and to demarcation line. Several statements taken	
27.9.54	85	Shuva settlement	Unsuccessful attempt at stealing of water pipe by infiltrators.	NR	
28.9.54	84	Sharsheret settlement	Unsuccessful attempt to steal piping by group of infiltrators.	NR	
1.10.54	86	Shuva settlement	Firing at Shuva settlement by armed infiltrators and theft of 36 m. of piping	R. One statement taken	
29.9.54	87	Migdal Ashqelon	Capture of an Arab infiltrator	Witness's statement	
14.9.54	88	Beersheba	Capture of 3 armed infiltrators	Several statements	
1.10.54	89	Ashqelon	Violation of territorial waters by 5 fishing boats	Statement	
12.10.54	90	Tsur Ma'on	Unsuccessful attempt at stealing	NR	
12.10.54	91	Kisufim	Stealing of 8 water pipes by infiltrators	NR	

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
20.9.54	70	Région de Sheik Nabhan 0946 0924	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur 2 soldats israéliens par les occupants d'un avant-poste égyptien	D. Enquête non concluante	
22.9.54	73	0901 0823	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur une patrouille israélienne par les occupants d'un avant-poste égyptien	D. Enquête non concluante	
24/25.9.54	75	Sharsheret "G"	Vol de 2 mulets par des individus qui s'étaient infiltrés	D. Une déposition enregistrée	
23.9.54	76	Talmei Yafe	Découverte d'individus qui s'étaient infiltrés, mais qui réussissent à prendre la fuite	D. Une déposition enregistrée	
24.9.54	77	Ein Hashelosh	Découverte d'individus qui s'étaient infiltrés, mais qui réussissent à prendre la fuite	D. Une déposition enregistrée	
24.9.54	78	Sharsheret	Coups de feu tirés sur les gardes d'une colonie agricole par des individus armés qui s'étaient infiltrés	D. Plainte retirée	
25.9.54	79*	1127 1173	2 Israéliens tués et 2 blessés par 5 individus armés qui s'étaient infiltrés	D. On a relevé des traces conduisant à la ligne de démarcation. Dépôts enregistrés	<i>Décide</i> que cet acte d'agression contre Israël constitue une violation flagrante, par l'Egypte, de l'art. II, par. 2, de la Convention d'armistice général
24/25.9.54	80	137 063	Attaque d'une tribu de Bédouins israéliens par des Arabes armés. Vol de 7 chameaux et d'un cheval	D. Des traces ont été relevées, mais il n'a pas été possible de les suivre jusqu'à la frontière	
27.9.54	81	Colonie d'Omer	Vol de 20 chameaux appartenant à une tribu de Bédouins israéliens par des individus armés qui s'étaient infiltrés	D. Des traces ont été relevées, mais il n'a pas été possible de les suivre jusqu'à la ligne de démarcation	
28.9.54	82	0916 0904	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation sur une patrouille israélienne par les occupants d'un avant-poste égyptien	D. Déposition enregistrée. Enquête non concluante	
28.9.54	83	0918 0895	Des soldats égyptiens ont pénétré en territoire israélien et ont ouvert le feu sur un poste d'observation israélien	D. On a relevé des traces provenant de la ligne de démarcation et y conduisant. Plusieurs dépôts enregistrés	
27.9.54	85	Colonie de Shuva	Tentative faite sans résultat par des individus qui s'étaient infiltrés en vue de voler des conduites d'eau	ND	
28.9.54	84	Colonie de Sharsheret	Tentative faite sans résultat par un groupe d'individus qui s'étaient infiltrés en vue de voler de la tuyauterie	ND	
1.10.54	86	Colonie de Shuva	Coups de feu tirés sur la colonie de Shuva par des individus armés qui s'étaient infiltrés et vol de 36 m de tuyauterie	D. Déposition enregistrée	
<i>2. Octobre 1954</i>					
29.9.54	87	Migdal Ashqelon	Capture d'un Arabe qui s'était infiltré	Déposition d'un témoin	
14.9.54	88	Bersabée	Capture de 3 individus armés qui s'étaient infiltrés	Plusieurs dépôts	
1.10.54	89	Ashqelon	Violation des eaux territoriales par 5 bateaux de pêche	Déposition	
12.10.54	90	Tsur Ma'on	Tentative de vol, sans résultat	ND	
12.10.54	91	Kisufim	Vol de 8 conduites d'eau par des individus qui s'étaient infiltrés	ND	

<i>Date of incident</i>	<i>No. of complaint</i>	<i>Map reference</i>	<i>Summary of complaint</i>	<i>Summary of investigation</i>	<i>Decision</i>
23.10.54	92	Gila'ad	Stealing of religious object in a synagogue by infiltrators	NR	
8/9.10.54	93	1073 1092	Two infiltrators encountered. One was killed; the other escaped	Tracks found leading back across the demarcation line. Statements taken	
9.10.54	94	Sheikh Nabhan area	Two infiltrators captured by Israelis	Two statements taken	
4.10.54	95	Eilat area	An infiltrator crossed the international frontier and was captured	The infiltrator was interrogated by United Nations military observers	
15.10.54	96	Mefallsim	Infiltrators crossed demarcation line and stole water pipe (about 60 m)	United Nations military observers followed tracks to demarcation line, where they crossed the line.	
19.10.54	97	Yihini	Infiltrators crossed demarcation line and stole water pipe (50 m.)	R. Tracks to and from demarcation line seen. A statement was taken	
15.10.54	98	Mishmar Hanegev	Infiltrators made an unsuccessful attempt at theft	NR	
22.10.54	99	Near Omer	Armed infiltrators attacked Bedouins and stole 4 camels. One Israel Bedouin was wounded	Tracks found by United Nations military observers, who took several statements.	
23.10.54	100	Barkia	Infiltrators stole a calf	Several statements taken by United Nations military observers	
23.10.54	102	Saad	Infiltrators stole 60 m of water pipe	Several statements taken. Tracks seen leading to demarcation line	
25.10.54	103	1076 1008	Infiltrators blew up a main water pipe line	Incoming and outgoing tracks found by United Nations military observers. A statement was taken	Egypt was condemned
26.10.54	104	Saad	Infiltration and theft (scale, 50 empty sacks, 4 heaps of peanuts)	Several statements taken by United Nations military observers	
26.10.54	105	Berur Hayil	Armed infiltrators opened fire on a tractor driver	Statements taken	
26.10.54	106	0923 0317	Egyptian position opened fire across the international frontier at a command car	Several statements taken by United Nations military observers	
30.10.54	107	0897 0866	Heavy automatic fire was opened on an Israel patrol across demarcation line	Impacts of 3 mortar shells found. Several statements taken	Violation by Egypt of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement
29.10.54	108	110 036	A Bedouin tribe was attacked by an armed gang coming from Egyptian territory, and 3 Israel Bedouins were wounded	A prisoner was interrogated and tracks were seen crossing the international frontier. Statements taken	Violation by Egypt of the General Armistice Agreement
28/29.10.54	109	Yoshivya	Infiltration and theft (35 m of irrigation pipe)	NR	
30.10.54	110	0948 0921	Firing across demarcation line by Egyptians at an Israel outpost	Statements taken	
30.10.54	111	Tel Reem	infiltration and theft (100 m irrigation pipe).	Statements taken	
28.10.54	112	Sharsheret	Infiltration and theft (clothing and culinary equipment).	NR	
31.10.54	113	Maslul	Infiltration and theft (clothing and kitchen equipment).	NR	

<i>Dates des incidents</i>	<i>Numéros des plaintes</i>	<i>Lieux ou coordonnées</i>	<i>Résumés des plaintes</i>	<i>Résumés des enquêtes</i>	<i>Décisions</i>
23.10.54	92	Gifa'ad	Vol d'un objet du culte dans une synagogue par des individus qui s'étaient infiltrés	ND	
8/9.10.54	93	1073 1092	Découverte de 2 individus qui s'étaient infiltrés. L'un a été tué; l'autre s'est enfui	On a relevé des traces retournant à la ligne de démarcation et la franchissant. Dépôts enregistrés	
9.10.54	94	Région de Sheikh Nabhan	Capture par des Israéliens de 2 individus qui s'étaient infiltrés	Deux dépositions enregistrées	
4.10.54	95	Région d'Eilat	Franchissement de la frontière internationale par un individu qui a été capturé	L'individu a été interrogé par les observateurs militaires des Nations Unies	
15.10.54	96	Mefallsim	Franchissement de la ligne de démarcation par des individus qui ont volé des conduites d'eau (60 m environ)	Les observateurs militaires des Nations Unies ont suivi des traces menant à la ligne de démarcation, qu'elles franchissent	
19.10.54	97	Yihini	Franchissement de la ligne de démarcation par des individus qui ont volé des conduites d'eau (50 m)	D. On a relevé des traces en provenance et en direction de la ligne de démarcation. Une déposition enregistrée	
15.10.54	98	Mishmar Hanegev	Tentative de vol, sans résultat, par des individus qui s'étaient infiltrés	ND	
22.10.54	99	Abords d'Omer	Attaque de Bédouins par des individus armés qui s'étaient infiltrés et vol de 4 chameaux. 1 Bédouin israélien a été blessé	Les observateurs militaires des Nations Unies ont relevé des traces. Ils ont enregistré plusieurs dépositions	
23.10.54	100	Barkia	Vol d'un veau par des individus qui s'étaient infiltrés	Les observateurs militaires des Nations Unies ont enregistré plusieurs dépositions	
23.10.54	102	Saad	Vol de 60 m de conduites d'eau par des individus qui s'étaient infiltrés	Plusieurs dépositions enregistrées. On a relevé des traces conduisant à la ligne de démarcation	
25.10.54	103	1076 1008	Destruction à la mine d'une canalisation principale d'eau par des individus qui s'étaient infiltrés	Des observateurs militaires des Nations Unies ont trouvé des traces dans les deux directions. Déposition enregistrée	Condamnation de l'Egypte
26.10.54	104	Saad	Infiltration et vol (bascule, 50 sacs vides, 4 tas d'arachides)	Les observateurs militaires des Nations Unies ont enregistré plusieurs dépositions	
26.10.54	105	Berur Hayil	Coups de feu tirés sur le conducteur d'un tracteur par des individus armés qui s'étaient infiltrés	Plusieurs dépositions	
26.10.54	106	0923 0317	Coups de feu tirés par-dessus la frontière internationale sur un véhicule militaire par les occupants d'un emplacement égyptien	Les observateurs militaires des Nations Unies ont enregistré plusieurs dépositions	
30.10.54	107	0897 0866	Tir intense d'armes automatiques, par-dessus la ligne de démarcation, sur une patrouille israélienne	On a trouvé les points de chute de 3 obus de mortier. Plusieurs dépositions enregistrées	Violation par l'Egypte de l'art. II, par. 2, de la Convention d'armistice général
29.10.54	108	110 036	Attaque d'une tribu de Bédouins par une bande armée venant du territoire égyptien. 3 Bédouins israéliens ont été blessés	Un prisonnier a été interrogé et on a trouvé des traces franchissant la frontière internationale. Dépôts enregistrés	Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général
28/29.10.54	109	Yoshivya	Infiltration et vol (35 m de conduites d'irrigation)	ND	
30.10.54	110	0948 0921	Coups de feu tirés par-dessus la ligne de démarcation par des Egyptiens sur un avant-poste israélien	Dépôts enregistrés	
30.10.54	111	Tel Reem	Infiltration et vol (100 m de conduites d'irrigation)	Dépôts enregistrés	
28.10.54	112	Sharsheret	Infiltration et vol (vêtements et objets de cuisine)	ND	
31.10.54	113	Maslul	Infiltration et vol (vêtements et ustensiles de cuisine)	ND	

Report dated 25 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the *Bat Galim* incident

[Original text: English]
[29 November 1954]

I have the honour to report to the Security Council as follows:

1. Following the statement made at the 685th meeting of the Security Council, on 11 November 1954, by the President of the Council, the Egyptian and Israel delegations to the Mixed Armistice Commission agreed, at its meeting held on 16 November, to select among the complaints on the agenda some of the more important (seven altogether) which they would consider at once, and to take upon 18 November the Egyptian complaint relating to the *Bat Galim*.

2. The Egyptian complaint, submitted on 6 October 1954, read as follows:

"1. During the early hours of 28 September 1954, an Israel merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of 10 Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez in the area a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named: Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to the shore with the boat.

"2. This hostile act committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement.

"3. An investigation is requested."

3. Following the Egyptian request for an investigation, arrangements were made with the Egyptian authorities for a team of three United Nations observers to carry out an investigation in Egypt. The investigation lasted from 10 to 16 October 1954.

4. The team heard and interrogated the sergeant-major of the frontier regiment in command of the Abu Darag post, who stated that on 28 September 1954 one of the fishermen had reported the attack on the fishing boats; the officer in charge of the Suez frontier, who stated that he had received the message from the Abu Darag post; the inspector of passports in Suez Port, who stated that the officer in charge of the Suez frontier had asked him by telephone if the small ship described by the fisherman had entered the harbour; the *Chef du Parquet* [counsel for the State], who was one of the committee which had inspected the *Bat Galim*; the coast-guard commander in Suez; the second in command of the Suez frontier force; the chief medical-legal expert of the Cairo district, who had examined one of the Egyptian fishing boats for bullet marks or holes; the Director of the Palestine Department, Ministry of War, who stated that the Egyptian

Rapport, en date du 25 novembre 1954, sur l'incident du *Bat Galim*, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

[Texte original en anglais]
[29 novembre 1954]

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité le rapport ci-après:

1. A la suite de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 11 novembre 1954 à la 685ème séance du Conseil, les délégations de l'Égypte et d'Israël auprès de la Commission mixte d'armistice ont décidé, à la séance de la Commission tenue le 16 novembre, de choisir parmi les plaintes figurant à l'ordre du jour certaines des plaintes les plus importantes (sept au total) pour les examiner sans délai, et d'examiner le 18 novembre la plainte de l'Égypte touchant le *Bat Galim*.

2. La plainte de l'Égypte, présentée le 6 octobre 1954, était rédigée comme suit:

"1. Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port-Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et a dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens, Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

"2. Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

"3. Une enquête est demandée."

3. A la suite de la demande d'enquête présentée par l'Égypte, des arrangements ont été pris avec les autorités de ce pays pour qu'une équipe de trois observateurs des Nations Unies procède à une enquête en Égypte. L'enquête a été effectuée du 10 au 16 octobre 1954.

4. L'équipe a entendu et interrogé le sergent-major du régiment frontalier, commandant le poste d'Abou-Darag, qui a déclaré que l'un des pêcheurs avait signalé le 28 septembre 1954 l'attaque commise sur les bateaux de pêche; l'officier commandant à la frontière de Suez, qui a déclaré avoir reçu le message du poste d'Abou-Darag; l'inspecteur du service des passeports du port de Suez, qui a déclaré que l'officier commandant à la frontière de Suez lui avait demandé par téléphone si le petit navire décrit par le pêcheur était entré au port; le chef du parquet, qui était membre du comité qui a inspecté le *Bat Galim*; le commandant des gardes-côtes, à Suez; le commandant adjoint des forces frontalières de Suez; l'expert médico-légal principal du district du Caire, qui a examiné l'un des bateaux de pêche égyptiens pour relever les marques ou trous provoqués par les projectiles; le Directeur du Département de la Palestine, au Ministère de la guerre, qui

Government claimed that its territorial waters extended to a distance of six miles from the shore and that the whole Gulf of Suez was inside Egyptian territorial waters.

The United Nations observers further heard and interrogated two Egyptian fishermen, who stated that they had been in one of the two boats allegedly attacked by the *Bat Galim*, and a third fisherman who stated that he had been in the neighbouring "mother boat" which had not been attacked. The United Nations observers visited the two boats. They also interrogated a fisherman, who had stated that he was the step-brother of one of the two fishermen who allegedly had been in the third boat sunk by the *Bat Galim*. The United Nations observers heard and interrogated in Cairo the master and crew of the *Bat Galim* (10 altogether). They also visited the ship. They went in a launch belonging to the Compagnie universelle du canal maritime de Suez to the alleged scene of the incident. The spot was pointed out by an Egyptian navy vessel. According to the captain of the launch, it was situated about 15 sea miles south of Newport lighthouse, approximately in the middle of the Gulf. Both shores could be seen clearly. According to the sea chart, the depth is 28 fathoms. The United Nations observers were also shown the ship's deck log and other documents.

5. On 18 November 1954, the Mixed Armistice Commission convened, as agreed, to consider the Egyptian complaint. At the beginning of the meeting, the senior Israel delegate proposed that the suggestion of the Egyptian representative in the Security Council should be accepted, and that the Commission should discuss the Egyptian complaint and the Israel claim at the same time, as they referred to the same incident. The Israel claim, dated 8 October 1954, read as follows:

"I should like to refer to Egyptian complaint No. 62-54 dated 6 October 1954 and, in accordance with article X, para. 7, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, to submit hereby Israel's claim against Egypt's completely unfounded contentions contained in the aforesaid complaint.

"The allegations contained in the above Egyptian complaint are grave distortions and are clearly designed as a manoeuvre to prevent a speedy release of the *Bat Galim* and its crew.

"In view of the serious accusations in the Egyptian complaint and the grave circumstances of the case, I have the honour to request, in accordance with article IV, para. 3 of the rules of procedure, an immediate investigation and an emergency meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission to consider the matter."

6. Following the Israel request, the Chairman of the Mixed Armistice Commission sent a United Nations observer to Tel Aviv to hear and interrogate the general agent of the shipping company which had bought the *Bat Galim*. The Chairman also decided to call an emergency meeting as requested in the Israel claim. During the meeting held on 21 October 1954, which was continued on 23 October, questions of pro-

a déclaré que, d'après le Gouvernement égyptien, les eaux territoriales égyptiennes s'étendaient jusqu'à 6 milles de la côte et que tout le golfe de Suez était compris dans les limites de ces eaux territoriales.

En outre, les observateurs des Nations Unies ont entendu et interrogé deux pêcheurs égyptiens qui ont déclaré qu'ils se trouvaient dans l'un des deux bateaux qui auraient été attaqués par le *Bat Galim*, ainsi qu'un troisième pêcheur qui a déclaré qu'il se trouvait non loin de là dans le bateau principal, lequel n'avait pas été attaqué. Les observateurs des Nations Unies ont visité les deux bateaux. Ils ont également interrogé un pêcheur, qui a déclaré qu'il était le demi-frère de l'un des deux pêcheurs qui auraient été dans le troisième bateau coulé par le *Bat Galim*. Les observateurs des Nations Unies ont entendu et interrogé au Caire le capitaine et l'équipage du *Bat Galim* (dix personnes en tout). Ils ont également visité ce navire. Dans une vedette de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, ils se sont rendus sur les lieux du prétendu incident. L'endroit leur a été indiqué par un navire de la marine égyptienne. D'après le commandant de la vedette, il était situé à quelque 15 milles marins au sud du phare de Newport, approximativement au milieu du golfe. Le littoral était nettement visible des deux côtés. D'après la carte marine, la profondeur en ce lieu est de 28 *fathoms* (environ 50 mètres). Les observateurs des Nations Unies ont également pu voir le journal de bord du navire, ainsi que d'autres documents.

5. Le 18 novembre 1954, la Commission mixte d'armistice s'est réunie, comme il avait été convenu, pour examiner la plainte de l'Égypte. Au début de la séance, le délégué principal d'Israël a proposé que la suggestion faite par le représentant égyptien au Conseil de sécurité soit acceptée et que la Commission mixte d'armistice examine simultanément la plainte de l'Égypte et la réclamation d'Israël, étant donné qu'elles concernent le même incident. La réclamation d'Israël, en date du 8 octobre 1954, était rédigée comme suit:

"Je voudrais me référer à la plainte égyptienne n° 62-54 du 6 octobre 1954 et, conformément à l'article X, paragraphe 7, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, présenter une réclamation d'Israël concernant les allégations dénuées de tout fondement formulées par l'Égypte dans la susdite plainte.

"Les allégations contenues dans la plainte égyptienne susmentionnée déforment gravement les faits et sont manifestement conçues comme une manoeuvre destinée à empêcher la libération rapide du *Bat Galim* et de son équipage.

"Vu la gravité des accusations contenues dans la plainte égyptienne et la gravité de l'incident, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du règlement intérieur, une enquête immédiate et la convocation en séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pour qu'elle examine l'affaire."

6. Comme suite à la demande israélienne, le Président de la Commission mixte d'armistice a envoyé un observateur des Nations Unies à Tel-Aviv pour entendre et interroger l'agent général de la compagnie maritime propriétaire du *Bat Galim*. Le Président a également décidé de convoquer une séance extraordinaire, ainsi qu'il était demandé dans la réclamation israélienne. Au cours de la séance, tenue le 21 octobre

cedure raised by the senior Egyptian delegate were considered. The Israel claim was not discussed.

7. On 18 November 1954, in reply to the Israel suggestion that the Egyptian complaint and the Israel claim should be discussed at the same time (see para. 5 above), the senior Egyptian delegate declared that, as he wished to respect the statement of the Egyptian representative in the Security Council, "we are going to discuss the Egyptian complaint and then the Israel claim at this meeting, but it will not be taken as a principle in future".

8. The senior Egyptian delegate then presented the Egyptian case as follows:

On the 27 September 1954, an armed Israel vessel, named the *Bat Galim*, had entered the Gulf of Suez through Egyptian territorial waters and advanced through the Gulf on its way to Suez. According to the log-book, the ship had arrived at a point 6 miles from Newport lighthouse at 1 a.m. (local time) on 28 September 1954. Instead of proceeding in a northerly direction, the vessel had turned back to the south and then to the north, by the master's orders, until 5.45 a.m., when it had anchored near Green Island, in the area of Port Suez. As proof, and only as proof, that the *Bat Galim* had been armed between 1 a.m. and 5.45 a.m., and approximately at 3.30 a.m., the crew of that vessel had attacked two fishing boats, Nos. 90 and 314, with light automatic weapons, in an area 15 miles south of Newport lighthouse. As a result of that attack, the two fishermen on boat No. 314 were missing. The other boat, No. 90 had been hit by several bullets. Mohammed Barakat Achmud, one of the two fishermen who had been in boat No. 90, stated to the United Nations observers:

"... When I started going towards south, I saw the ship that had passed by twice coming to the north. When it was near to us, shots were fired at the boat, so I was scared and I and my friend jumped into the water to avoid the bullets. And we stayed there in the water and shouted, but the ship proceeded on its way towards the north. After a while, Rayes Helmi with his boat came toward us..."

Rayes Helmi (Helmi Seddek el Daly) stated to the United Nations observers:

"... the two fishermen were in the water and hanging on the boat; I went to them and asked them what had happened. They told me that they had heard some shooting, so after a while they had decided to go and see what was going on, but they had been met by that boat, which looked like a small tanker, coming towards them, where it had fired automatic fire at their boat, so they had jumped into the water to avoid the firing, and hung to the edge of the boat. After hearing this statement from them, I took the two fishermen who were in the water on my boat..."

1954, qui s'est poursuivie le 23 octobre, la Commission a examiné des questions de procédure soulevées par le délégué principal de l'Égypte. La réclamation d'Israël n'a pas été examinée.

7. Le 18 novembre 1954, en réponse à la suggestion israélienne tendant à ce que la plainte de l'Égypte et la réclamation d'Israël soient examinées simultanément (voir ci-dessus, par. 5), le délégué principal de l'Égypte a déclaré, étant donné qu'il désirait respecter la déclaration faite par le représentant de l'Égypte au Conseil de sécurité: "Nous allons examiner la plainte de l'Égypte, puis la réclamation d'Israël, au cours de la présente séance, mais cette manière de procéder ne doit pas créer un précédent pour l'avenir."

8. Le délégué principal de l'Égypte a ensuite présenté la plainte de l'Égypte de la façon suivante:

Le 27 septembre 1954, un navire israélien armé, le *Bat Galim*, est entré dans le golfe de Suez, traversant les eaux territoriales égyptiennes, et s'est avancé à travers le golfe en direction de Suez. Suivant le journal de bord, il est arrivé à un point situé à 6 milles du phare de Newport à 1 heure du matin (heure locale), le 28 septembre 1954. Au lieu de poursuivre sa route vers le nord, le navire est retourné vers le sud, puis a repris la direction nord, sur les ordres du capitaine, jusqu'à 5 h. 45; il a alors jeté l'ancre près de Green Island, dans la zone du port de Suez. Comme preuve, et seulement comme preuve, du fait que le *Bat Galim* était armé entre 1 heure et 5 h. 45 du matin, et approximativement à 3 h. 30 du matin, l'équipage dudit navire a attaqué deux bateaux de pêche, les numéros 90 et 314, avec des armes automatiques légères, dans une zone située à 15 milles au sud du phare de Newport. A la suite de cette attaque, les deux pêcheurs qui se trouvaient sur le bateau numéro 314 ont disparu. L'autre bateau, portant le numéro 90, a reçu plusieurs projectiles. Mohammed Barakat Achmud, l'un des deux pêcheurs qui étaient à bord du bateau numéro 90, a déclaré ce qui suit aux observateurs des Nations Unies:

"... Alors que je commençais à me diriger vers le sud, j'ai vu ce navire qui, par deux fois, est passé devant moi, allant vers le nord. Lorsqu'il s'est trouvé près de nous, des coups de feu ont été tirés sur notre bateau; effrayés, mon ami et moi avons sauté dans l'eau pour éviter les projectiles. Nous y sommes restés et nous avons poussé des cris, mais le navire a continué sa route vers le nord. Après un certain temps, Rayes Helmi est venu vers nous dans son bateau..."

Rayes Helmi (Helmi Seddeek el Daly) a déclaré aux observateurs des Nations Unies:

"... les deux pêcheurs étaient dans l'eau et s'accrochaient au bateau. Je suis allé vers eux et leur ai demandé ce qui était arrivé. Ils m'ont dit qu'ils avaient entendu quelques coups de feu, de sorte qu'après un moment ils avaient décidé d'aller voir ce qui se passait; c'est alors qu'ils ont vu venir vers eux le navire en question, qui ressemblait à un pétrolier de faible tonnage, et que ses occupants ont ouvert le feu sur leur embarcation avec des armes automatiques; ils ont sauté dans l'eau pour éviter les coups de feu et se sont accrochés au bord de leur bateau. Après avoir entendu cette déclaration des deux pêcheurs qui se trouvaient dans l'eau, je les ai pris à mon bord..."

The United Nations observers who visited boat No 90 reported:

"The boat was approximately 5½ metres [18 feet] in length and 1.6 metres [5¼ feet] in width. It was old and seemed to be in bad condition. In the hull there were many holes and scratches, some of which could have been made by bullets, calibre 6-8 millimetres. It was difficult to ascertain the direction of the bullets, and sometimes the kind of marks, due to the fact that someone had apparently been searching the holes with some kind of tool. The United Nations observers searched carefully for a long time for slugs and bullets, but could find nothing. The boat was marked in Arabic: "5-90". Captain DeBarr (a United Nations observer) was of the opinion that the marks had been caused by automatic weapon fire and that it could not be determined what calibre bullet had caused the damage."

The person who had been "searching the holes with some kind of tool" was Dr. Zaki Mohamed el Banhawi, chief medical-legal expert of the Cairo district. A United Nations observer asked him whether he had used a sharp instrument in his examination of the boat, and he replied:

"Yes, I used a knife, and when I found a hole or a mark I searched with my knife to see if I could find any slugs."

"Did you find any?"

"Yes, I found this slug and this piece of metal which is from a slug."

The investigation report continues as follows:

"The witness then handed the observer two pieces of metal, one of which was a slug and the other piece could have been from a slug. Both pieces had particles of wood and it can be said that from all appearances the two pieces of metal could have been removed from the boat."

9. After the senior Egyptian delegate had presented the Egyptian case, the senior Israel delegate stated that it was difficult to consider the Egyptian complaint as a serious charge. The fabrications were transparent. Should any doubt exist, it would long ago have been dispelled by Egypt's "delaying tactics" on its own complaint. The Egyptian complaint had not been lodged until 6 October 1954; no emergency meeting of the Mixed Armistice Commission had been requested; in the meetings held on 21 and 23 October, the senior Egyptian delegate had discussed points of procedure; on 30 October, the senior Egyptian delegate had addressed a letter to the Chairman stating that he was anxious to discuss the Egyptian complaint as early as possible; however, it had been Israel and not Egypt which had been ready to give precedence to the Egyptian complaint.

10. The senior Israel delegate referred to the statement made at a Press conference by a member of the Egyptian Government after the seizure of the *Bat Galim*. He said that, according to that statement, the *Bat Galim* had attacked a number of inhabitants and fishermen in the area of a guard post on the Red Sea coast with fire from small-arms, and some people had been injured. The version of the attack in the subsequent complaint submitted to the Mixed Armistice Commission was different. There was no question of

Les observateurs des Nations Unies qui sont montés sur le bateau n° 90 ont déclaré:

"Le bateau avait environ 5,5 m de long et 1,6 m de large. Il était vieux et semblait en mauvais état. Dans la coque, on remarquait de nombreux trous ou éraflures, qui, dans certains cas, auraient pu être causés par des balles d'un calibre de 6 à 8 mm. Il était difficile de déterminer la direction des balles, et, parfois, la nature des traces car, visiblement, quelqu'un avait gratté les trous avec quelque outil. Les observateurs des Nations Unies ont essayé soigneusement et pendant longtemps de découvrir des plombs et des balles, mais ils n'ont rien pu trouver. Le bateau portait l'inscription suivante, en arabe: "5-90". Le capitaine DeBarr (l'un des observateurs des Nations Unies) a été d'avis que ces traces avaient été faites par des balles tirées d'une arme automatique et que l'on ne pouvait pas déterminer quel était le calibre de ces balles."

La personne qui avait "gratté les trous avec quelque outil" était le Dr Zaki Mohamed El Banhawi, expert médico-légal principal du district du Caire. Un observateur des Nations Unies lui a demandé s'il avait employé un instrument effilé lorsqu'il avait examiné le bateau et il a répondu:

"Oui, je me suis servi d'un couteau et, quand je trouvais un trou ou une trace, je les grattais avec mon couteau pour voir si je pourrais trouver des plombs."

"En avez-vous trouvé?"

"Oui, j'ai trouvé ce plomb et ce morceau de métal, qui provient d'un plomb."

On lit ensuite dans le rapport d'enquête:

"Le témoin a alors remis à l'observateur des Nations Unies deux morceaux de métal, dont l'un était un plomb et l'autre aurait pu être un morceau de plomb. Sur l'un et l'autre, on remarquait des particules de bois et l'on peut dire que, selon toute apparence, ils auraient pu être retirés du bateau."

9. Après l'exposé de la thèse égyptienne par le délégué principal de l'Égypte, le délégué principal d'Israël a déclaré que l'on pouvait difficilement prendre au sérieux la plainte égyptienne. Il était évident que les accusations étaient fabriquées de toutes pièces. S'il y avait eu le moindre doute à cet égard, il aurait été dissipé depuis longtemps par l'attitude de l'Égypte, qui faisait traîner en longueur l'examen de sa propre plainte. Celle-ci n'avait été présentée que le 6 octobre 1954, et ses auteurs n'avaient pas demandé de réunir d'urgence la Commission mixte d'armistice. Aux séances des 21 et 23 octobre, le délégué principal de l'Égypte avait discuté de questions de procédure; le 30 octobre, il avait adressé au Président une lettre où il déclarait qu'il avait hâte d'aborder le plus tôt possible la discussion de la plainte égyptienne; néanmoins, ce n'était pas l'Égypte, mais Israël qui était prêt à donner la priorité à la plainte égyptienne.

10. Le délégué principal d'Israël a mentionné la déclaration qu'un membre du Gouvernement égyptien avait faite lors d'une conférence de presse, après la saisie du *Bat Galim*. Il a dit que, suivant cette déclaration, le *Bat Galim* avait attaqué plusieurs habitants et pêcheurs dans le secteur d'un poste de garde sur la côte de la mer Rouge, ouvrant le feu sur eux à l'aide d'armes automatiques, et que quelques personnes avaient été blessées. Dans la plainte dont la Commission mixte d'armistice avait été ultérieurement saisie,

inhabitants or fishermen being wounded, but of a fishing boat and two fishermen being missing. Those two fishermen were strangers to everyone concerned. A step-brother of one of the missing fishermen had been found; he did not know where his relatives lived. The fishing boats had allegedly been attacked by the *Bat Galim* while fishing at night, and without lights, in the middle of the Gulf of Suez. The senior Israel delegate doubted that the Egyptian authorities would countenance such fishing on one of the busiest international waterways in the world. The Egyptian authorities seemed, moreover, to have instituted no inquiry whatsoever amongst the vessels which had used the waterway on the night of 27 to 28 September 1954. The only ship whose crew had been questioned was the *Bat Galim*. No ship had reported the incident. The senior Israel delegate then referred to statements by witnesses about the Egyptian fishing boat No. 90, at which the *Bat Galim* had allegedly fired. Dr. Zaki Mohamed el Banhawi, the chief medical-legal expert of the Cairo district, had found the boat in good condition; the United Nations observers had found that it was old and seemed to be in bad condition. Dr. Zaki Mohamed el Banhawi had found only bullet holes and marks caused by bullets; the United Nations observers had found many holes and scratches, some of which could have been made by bullets. With regard to the fishermen from the other boat, which was missing, no divers could be found to look for them.

11. The senior Israel delegate, after concluding from the above that the alleged incident had never occurred, argued that, even if such an incident had occurred, there would be no evidence to connect it with the *Bat Galim*. He pointed out that the head fisherman on the "mother boat", and two fishermen on boat No. 90, had in the darkness of a moonless night discerned the yellow funnel of the ship which had passed to and fro several times. The *Bat Galim*, however, had no funnel; it was a motor ship. They also alleged that they had perceived on that moonless night the tanker-like shape of the *Bat Galim*. The senior Israel delegate then referred to the official note from the Egyptian Ministry for Foreign Affairs quoted by the representative of Egypt on 14 October 1954 in the Security Council. The note had stated: "The pilot [the head fisherman] remained at the extreme northern point, and the two small boats were posted respectively at the centre and the extreme southern point. There was a distance of 2 kilometres between each of the boats" [682nd meeting, para. 136]. Yet, to the question: "How do you usually keep contact between your boats?", one of the fishermen who had been in boat No. 90, posted at the centre, had replied: "I cannot keep in touch in the dark with the other boats, but when the shooting started I heard the people in the other small boat shouting." The senior Israel delegate submitted that the "other small boat", supposedly sunk by small arms fire, had never existed. As to boat No. 90, according to the statement of the Egyptian fishermen, it had been subjected to automatic fire and had filled with water, so that the "mother boat" which had taken it in tow had had to proceed to the nearest point on the shore. The senior Israel delegate recalled in that connexion that boat No. 90 had been examined by Dr.

l'Egypte donnait une version différente de l'attaque. Il n'était plus question d'habitants ou de pêcheurs blessés, mais d'un bateau de pêche et de deux pêcheurs qui avaient disparu. Ces deux pêcheurs étaient des inconnus pour tous les intéressés. On avait trouvé le demi-frère de l'un des pêcheurs disparus; il ne connaissait pas le domicile de son parent. Les barques de pêche auraient été attaquées par le *Bat Galim* alors qu'elles pêchaient de nuit, tous feux éteints, au milieu du golfe de Suez. Le délégué principal d'Israël avait peine à croire que les autorités égyptiennes puissent admettre que l'on pêche dans de pareilles conditions sur l'une des voies navigables les plus fréquentées du monde. Au surplus, les autorités égyptiennes semblaient n'avoir mené aucune enquête auprès des navires qui avaient emprunté cette voie pendant la nuit du 27 au 28 septembre 1954. Le seul navire dont l'équipage eût été interrogé était le *Bat Galim*. Aucun navire n'avait signalé l'incident. Le délégué principal d'Israël a ensuite mentionné les déclarations que des témoins avaient faites au sujet de la barque de pêche égyptienne n° 90, sur laquelle le *Bat Galim* aurait ouvert le feu. D'après les constatations du Dr Zaki Mohamed el Banhawi, expert médico-légal principal du district du Caire, ce bateau était en bon état; d'après celles des observateurs des Nations Unies, il était vieux et semblait en mauvais état. Le Dr Zaki Mohamed el Banhawi n'avait remarqué que des trous et des éraflures causés par des balles; les observateurs des Nations Unies avaient relevé la présence d'un grand nombre de trous et d'éraflures dont certains auraient pu être dus à des balles. Quant aux pêcheurs de l'autre bateau, qui avait disparu, on n'avait pas pu trouver de plongeurs pour les chercher.

11. Le délégué principal d'Israël, après avoir conclu, en se fondant sur les considérations qui précèdent, que le prétendu incident n'avait jamais eu lieu a soutenu que, même dans l'hypothèse contraire, rien n'autorisait à impliquer le *Bat Galim* dans cet incident. Il a fait observer que le patron pêcheur du bateau principal et les deux pêcheurs de la barque n° 90 avaient distingué, dans l'obscurité d'une nuit sans lune, la cheminée jaune du navire, qui avait passé et repassé à plusieurs reprises. Or, le *Bat Galim*, étant un navire à moteur, n'avait pas de cheminée. Les mêmes témoins avaient également prétendu que, par cette nuit sans lune, ils avaient discerné la silhouette du *Bat Galim*, qui rappelait celle d'un bateau-citerne. Le délégué principal d'Israël a alors mentionné la note officielle émanant du Ministère des affaires étrangères égyptien, que le représentant de l'Egypte avait citée le 14 octobre 1954 au Conseil de sécurité. Il était dit dans cette note: "le pilote [le patron pêcheur] est resté tout à fait au nord alors que les deux barques se postaient respectivement au centre et à l'extrême sud. Une distance de 2 kilomètres séparait chacun des bateaux" [682ème séance, par. 136]. Mais lorsqu'on lui avait demandé "Comment assurez-vous habituellement la liaison entre vos bateaux?", l'un des pêcheurs qui se trouvaient dans la barque n° 90, située au centre, avait répondu: "Je ne peux pas assurer la liaison avec les autres bateaux dans l'obscurité, mais lorsque la fusillade a commencé, j'ai entendu les cris de l'équipage dans l'autre petite barque." Le délégué principal d'Israël a déclaré que pour lui l'"autre petite barque", qui aurait été coulée par le tir d'armes automatiques, n'avait jamais existé. Quant à la barque n° 90, selon les dires des pêcheurs égyptiens, elle s'était trouvée sous le feu d'armes automatiques et avait fait eau, si bien que le

Zaki Mohamed el Banhawi (see para. 8 above) and that the evidence found by the Egyptian chief medical-legal expert had been one slug and a piece of metal which, according to the United Nations observer who had seen it "could have been from a slug". The Egyptian expert had seen nothing except "some bullet holes and marks made by bullets". The sketch of fishing boat No. 90 in the United Nations observers' report showed three "holes, larger than bullet holes, and the origin of which is uncertain". The senior Israel delegate asked if it would be "unkind" to suggest that the origin had been an axe. On the floor of the boat there were three "scratches which could have been made by bullets". The sketch indicated the probable direction which the bullets had followed. The senior Israel delegate argued that the only two penetrations indicated in the right side of the deck were too high to leave markings on the floor boards. Since there were no penetrations on the left side of the boat, the only solution would be that the boat had made a complete circle, with two fishermen hanging from its side. There were also a number of alleged bullet holes on the deck. In the opinion of the senior Israel delegate, the height of the freighter and the distance of the small boat from the freighter at the time of firing would, by the angle of fire so produced, strike the side of the boat and not its deck. The senior Israel delegate further wondered why the *Bat Galim*, instead of choosing the obvious target of the lit-up "mother-boat", should have preferred to commit its act of aggression on the other two small, unlit, invisible boats. A fisherman had stated that he had heard from thirty to forty shots. Yet, according to the Egyptian authorities and the United Nations observers, no weapon had been found on the ship except one small unserviceable pistol, .33 calibre. The senior Israel delegate said that that was the apparent source of the weapon which was used in marking boat No. 90—in which United Nations observers had found holes and scratches, some of which could have been made by bullets, calibre 6 to 8 millimetres—no calibre for any known automatic weapon.

12. The senior Egyptian delegate recalled that he had mentioned that shooting at the fishermen as a proof and only as a proof that the *Bat Galim* had been armed. He quoted article II, para. 2, of the General Armistice Agreement⁴ as follows:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that Party . . ."

13. The senior Egyptian delegate said that the fishermen had been fired at not in the area under Egypt-

⁴ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

bateau principal qui l'avait prise en remorque s'était trouvé obligé de gagner le point du littoral le plus proche. Le délégué principal d'Israël a rappelé, à ce propos, que le Dr Zaki Mohamed el Banhawi avait examiné la barque n° 90 (voir ci-dessus par. 8) et que le principal expert médico-légal égyptien avait trouvé, comme indices, un plomb et un morceau de métal, lequel, selon l'observateur des Nations Unies qui l'avait vu, "aurait pu être un morceau de plomb". L'expert égyptien n'avait rien vu que "des trous et des éraflures causés par des balles". Dans le croquis de la barque de pêche n° 90 qui figure dans le rapport des observateurs des Nations Unies, on constatait l'existence de trois "trous, plus grands que des trous causés par des balles, et dont on ne connaissait pas avec certitude l'origine". Le délégué principal d'Israël a demandé s'il serait "désobligeant" d'émettre l'hypothèse que ces trous pouvaient être dus à des coups de hache. Sur le plancher de la barque, on relevait trois "éraflures qui pouvaient avoir été faites par des balles". Le croquis indiquait la trajectoire probable des balles. Le délégué principal d'Israël a fait valoir que les deux seules perforations indiquées sur le côté droit du pont étaient placées trop haut pour que les mêmes coups eussent laissé des traces sur le plancher. Comme aucun projectile n'avait pénétré du côté gauche de la barque, il a signalé que la seule explication possible serait que la barque avait effectué un cercle complet, avec les deux pêcheurs suspendus à son flanc. D'autre part, plusieurs balles auraient fait des trous dans le pont. Le délégué principal d'Israël a estimé que, compte tenu de la hauteur du cargo et de la distance séparant la barque du cargo au moment de la fusillade, les balles, étant donné l'angle du tir, seraient venues frapper le flanc du bateau et non le pont. Il a aussi demandé pourquoi le *Bat Galim*, au lieu de prendre pour cible le bateau principal, qui, du fait qu'il était éclairé, constituait l'objectif tout désigné, avait préféré attaquer les deux autres petites barques qui, naviguant sans feux, n'étaient pas visibles. L'un des pêcheurs avait déclaré qu'il avait entendu une trentaine ou une quarantaine de coups de feu. Or, d'après les autorités égyptiennes et les observateurs des Nations Unies, on n'avait trouvé sur le bateau aucune arme à l'exception d'un petit pistolet hors d'état de servir, de calibre 0,33. Le délégué principal d'Israël a dit que c'était là apparemment l'arme dont le tir avait laissé des marques sur la barque n° 90—dans laquelle les observateurs des Nations Unies avaient constaté l'existence de trous et d'éraflures, dont certains auraient pu être causés par des balles du calibre 6 à 8 mm—calibre qui n'était celui d'aucune arme automatique connue.

12. Le délégué principal de l'Égypte a rappelé que s'il avait mentionné l'attaque des pêcheurs, c'était uniquement pour prouver que le *Bat Galim* était armé. Il a cité le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général⁴, qui stipule:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité . . ."

13. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que les pêcheurs avaient été attaqués non pas dans la région

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

tian control, but in Egypt. The Mixed Armistice Commission therefore had no competence at all to discuss whether those fishermen had been fired at or not; it was a matter pertaining to the sovereignty of Egypt and to Egyptian law. He had mentioned the incident in his statement only in order to prove that the *Bat Galim* had been armed and, according to article II, para. 2, of the armistice agreement, it had had no right to enter Egyptian territorial waters. The senior Egyptian delegate referred further to the shipping agreement concluded on 23 July 1953, which is reproduced in annex I to this report. He said that the shipping agreement was considered complementary to the General Armistice Agreement, because it had been witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission. The shipping agreement, he said, prevented any ship of any party from entering the territorial waters of the other party, except in a case of *force majeure*.

14. The senior Israel delegate had said that the agreement did not state that a vessel of either party should not enter the territorial waters of the other.

15. The senior Egyptian delegate then presented a draft resolution (the draft which was voted upon—see para. 17 below—was an amended version of this first draft).

16. The senior Israel delegate said he would submit a counter-resolution.

17. After the Commission had reconvened on the following day, 19 November, the senior Egyptian delegate presented the following draft resolution:

"The Mixed Armistice Commission,

"Having discussed the Egyptian complaint No. 62-54 and its report of investigation carried out by United Nations military observers, Major Rosenius, Captain Rietbergen and Captain DeBarr,

"1. Finds that during the night 27-28 September 1954 the Israel vessel Bat Galim entered Egyptian territorial waters;

"2. Decides that this action is a violation of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement;

"3. Decides further that this action is also a violation of the shipping agreement signed by both parties and witnessed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission, which is considered as complementary to the General Armistice Agreement;

"4. Calls upon the Israel authorities to prevent such actions in the future."

18. The senior Israel delegate said that, after weeks of delay, the Mixed Armistice Commission had reached, on the preceding day, the point of considering the substance of the complaint. Now, the Egyptian draft resolution made no reference to the facts alleged in the complaint and the accusations brought before the Commission seemed suddenly of no further importance. The Egyptian delegation had made it clear that it was best to ignore the allegations made in its complaint. Instead, it had inserted in its draft resolution general questions which did not belong to an examination of such allegations.

19. The senior Israel delegate said that the Egyptian draft resolution suggested that the entry of the

sous contrôle égyptien, mais en territoire égyptien. La Commission mixte d'armistice n'avait donc pas compétence pour examiner si les pêcheurs avaient été attaqués ou non, la question devant être tranchée en fonction de la souveraineté de l'Égypte et de la législation égyptienne. Le délégué de l'Égypte n'avait mentionné cet incident dans sa déclaration que pour prouver que le bateau était armé et que, aux termes du paragraphe 2 de l'article II de la convention d'armistice, il n'avait aucunement le droit de pénétrer dans les eaux territoriales égyptiennes. Le délégué principal de l'Égypte a cité ensuite l'accord sur la navigation en date du 23 juillet 1953 qui figure en annexe au présent rapport. Il a déclaré que cet accord était considéré comme complétant la Convention d'armistice général parce qu'il avait été conclu en présence du Président de la Commission mixte d'armistice. L'accord sur la navigation interdisait à un navire de l'une ou l'autre des parties de pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie, sauf en cas de force majeure.

14. Le délégué principal d'Israël a fait observer que l'accord ne disposait aucunement qu'un navire de l'une ou l'autre partie ne devait pas pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie.

15. Le délégué principal de l'Égypte a ensuite présenté un projet de résolution (qui a été mis aux voix sous une forme modifiée — voir ci-dessous par. 17).

16. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'il présenterait un contreprojet.

17. La Commission s'étant réunie à nouveau le lendemain, 19 novembre, le délégué principal de l'Égypte a présenté le projet de résolution suivant:

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54 ainsi que le rapport sur l'enquête effectuée par les observateurs militaires des Nations Unies (commandant Rosenius, capitaine Rietbergen et capitaine DeBarr),

"1. Constate que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, le navire israélien Bat Galim a pénétré dans les eaux territoriales de l'Égypte;

"2. Décide qu'il y a eu de ce fait violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général;

"3. Décide en outre que cet acte constitue également une violation de l'accord sur la navigation signé par les deux parties en présence du Président de la Commission mixte d'armistice, accord qui est considéré comme complétant la Convention d'armistice général;

"4. Invite les autorités israéliennes à éviter à l'avenir tout nouvel acte de cet ordre."

18. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'après des semaines d'attente, la Commission mixte d'armistice en était arrivée la veille à l'examen de la plainte de l'Égypte quant au fond. Or, le projet de résolution de l'Égypte ne mentionnait aucun des faits invoqués dans la plainte, et les accusations dont avait été saisie la Commission mixte d'armistice semblaient soudain ne plus avoir d'importance. La délégation de l'Égypte avait indiqué sans équivoque qu'il était préférable de passer sous silence les accusations formulées dans la plainte égyptienne; elle s'était bornée à traiter dans son projet de résolution de questions d'ordre général sans rapport avec l'examen desdites accusations.

19. Le délégué principal d'Israël a dit que le projet de résolution de l'Égypte indiquait que l'entrée du *Bat*

Bat Galim into Egyptian territorial waters was a violation of the General Armistice Agreement, and that the *Bat Galim's* crew constituted a military force within the meaning of article II, para. 2 of that agreement. He contended that the *Bat Galim* had been on its passage through what, by international law, had always been recognized as an international waterway. That fact alone must determine the question of the legality of the *Bat Galim's* entry into the Gulf of Suez, and it was clear that the Mixed Armistice Commission was not the body to deal with the matter. The Security Council, in its resolution of 1 September 1951 [S/2322], had determined that the General Armistice Agreement precluded Egypt from interfering with the free passage of all ships through the Suez Canal. The Security Council resolution had made the *Bat Galim's* passage legal on the basis of the General Armistice Agreement, which the Security Council had examined with the greatest care before reaching its decision.

20. The senior Israel delegate dealt next with the Egyptian contention that the *Bat Galim* on its voyage had been contravening the 1953 shipping agreement. That agreement, he said, had been concluded outside the framework of the Mixed Armistice Commission between the representatives of Egypt and Israel; it had at no stage been made into an agreement governed by the Mixed Armistice Commission; it had been concluded to deal with a very limited field of specifically mentioned cases, and could have no relevance with regard to the passage of ships through the Suez Canal. That bilateral agreement—which had not been signed by the Chairman of the Mixed Armistice Commission—could not be invoked in the Commission and the Commission had no right to consider or interpret it.

21. The senior Egyptian delegate stated that the object of the Egyptian complaint was the passage through Egyptian territorial waters of an Israel vessel, and that the killing of the two fishermen had been mentioned in the complaint to prove that there had been arms on the *Bat Galim*. Though the United Nations observers had no right to investigate the killing of two Egyptian fishermen in Egypt, they had been asked to do so in order to prove that the ship was carrying arms. The killing of two Egyptians in a part of Egypt was not within the competence of the Mixed Armistice Commission. Nor had the Commission any competence to discuss Egyptian territorial waters. The words "territorial waters" were not mentioned in the General Armistice Agreement. Article II, para. 2, simply provided that "no element of the land, sea or air military or para-military forces of either party . . . shall . . . pass . . . through the waters within three miles of the coastline of the other party".

22. The senior Egyptian delegate said that the Security Council resolution of 1 September 1951 to which the senior Israel delegate had referred concerned the free passage through the Suez Canal of goods, and not of the Israel flag. The Suez Canal was not mentioned in the General Armistice Agreement; it was not mentioned in the Egyptian complaint. As to the 1953 shipping agreement, it had been concluded through the Mixed Armistice Commission, as was proved by its heading and by the signature of the Chairman of the

Galim dans les eaux territoriales égyptiennes constituait une violation de la Convention d'armistice général et que l'équipage du *Bat Galim* était une force militaire au sens du paragraphe 2 de l'article II de la convention. Le délégué principal d'Israël a soutenu que le *Bat Galim* empruntait une voie que le droit international a toujours considérée comme une route maritime internationale. Ce seul fait devait suffire à trancher la question de la légalité de la présence du *Bat Galim* dans le golfe de Suez, et il était clair que la Commission mixte d'armistice n'était pas l'organe compétent pour connaître de l'affaire. Le Conseil de sécurité, par sa résolution en date du 1er septembre 1951 [S/2322], avait décidé que la Convention d'armistice général interdisait à l'Égypte de gêner le libre passage de tous les navires à travers le canal de Suez. La résolution du Conseil de sécurité confirmait que le passage du *Bat Galim* était légal aux termes de la Convention d'armistice général, convention que le Conseil avait étudiée de façon très approfondie avant de prendre sa décision.

20. Le délégué principal d'Israël a examiné l'argument de l'Égypte selon lequel le *Bat Galim* avait, au cours de son voyage, violé l'accord sur la navigation signé en 1953. Il a déclaré que l'accord avait été conclu par les représentants de l'Égypte et d'Israël en dehors de la Commission mixte d'armistice, qu'à aucun moment on n'en avait fait un accord relevant de la commission, qu'il ne concernait qu'un domaine très restreint et des cas limitativement énumérés, et enfin qu'il ne pouvait être invoqué à propos du passage des navires par le canal de Suez. Cet accord bilatéral, qui ne portait pas la signature du Président de la Commission mixte d'armistice, ne pouvait être invoqué par la commission, laquelle n'avait aucun droit de l'étudier ni de l'interpréter.

21. Le délégué principal de l'Égypte a dit que la plainte égyptienne visait le passage dans les eaux territoriales égyptiennes d'un navire israélien et qu'elle ne faisait état du meurtre des deux pêcheurs que pour prouver que le *Bat Galim* était armé. Les observateurs des Nations Unies n'étaient certes pas habilités à enquêter sur le meurtre, en Égypte, de deux pêcheurs égyptiens, mais ils avaient été priés de le faire afin d'établir que le navire transportait des armes. La Commission mixte d'armistice n'avait pas compétence pour connaître du meurtre de deux Égyptiens perpétré en territoire égyptien. Elle n'était pas non plus compétente pour discuter la question des eaux territoriales égyptiennes. Les mots "eaux territoriales" n'apparaissent pas dans la Convention d'armistice général. Le paragraphe 2 de l'article II disposait seulement qu'"aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie (...) ne pénétrera (...) dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre partie, ni ne les traversera".

22. Le délégué principal de l'Égypte a dit que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, que le délégué principal d'Israël avait rappelée, concernait le libre passage par le canal de Suez des marchandises, et non des navires battant pavillon israélien. Il n'était pas fait mention du canal de Suez dans la Convention d'armistice général; il n'en était pas fait mention non plus dans la plainte de l'Égypte. Quant à l'accord de 1953 sur la navigation, il avait bien été conclu sous les auspices de la Com-

Commission at the bottom. It could be considered as complementary to the General Armistice Agreement.

23. The Egyptian draft resolution (see para. 17 above) was put to the vote. It was not adopted, the Israel delegation having voted against and the Chairman having abstained from voting.

24. After the vote, the Chairman made the following statement:

"I abstain on this draft resolution for two reasons:

"First, I wish to recall the terms of article II, para. 2, of the General Armistice Agreement, which states:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the armistice demarcation line set forth in article VI of this agreement except as provided in article III of this agreement; and elsewhere shall not violate the international frontier; or enter into or pass through the air space of the other party or through the waters within three miles of the coastline of the other party.

"I do not think that this article should apply to this case.

"Secondly, certainly it has been the practice of both parties to present complaints to the Mixed Armistice Commission relating to merchant or fishing ships of one party entering the territorial waters of the other party. Some of these complaints have contained a mention to the effect that such an act constitutes a violation of the General Armistice Agreement. However, the Mixed Armistice Commission has never decided on these complaints. They have been dealt with in informal meetings or sub-committee meetings and have been settled directly by the parties. Although the parties have concluded a shipping agreement, dated 23 July 1953, relating to the release of any non-military vessel of one party carrying non-military cargo and which, as a result of a case of *force majeure*, seeks shelter in the territorial waters of the other party, it is not for the Mixed Armistice Commission to decide in a resolution whether such agreement has been respected or not.

"However, in the present instance the *Bat Galim* was bound for the Suez Canal. But the Security Council is seized of a complaint by Israel concerning this general question, which is outside the competence of this Commission."

25. The Israel delegation submitted the following draft resolution:

"The Mixed Armistice Commission,

"Having considered Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties,

mission mixte d'armistice, comme le prouvaient son titre et la signature du Président de la commission, qui figurait au bas de l'accord. On pouvait le considérer comme complétant la Convention d'armistice général.

23. Le projet de résolution de l'Égypte (voir ci-dessus par. 17) a été mis aux voix. Il n'a pas été adopté, la délégation d'Israël ayant voté contre et le Président s'étant abstenu.

24. Après le vote, le Président a fait la déclaration suivante:

"Je m'abstiens de voter sur ce projet de résolution pour deux raisons:

"Premièrement, je désire rappeler les termes du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni n'avancera pour quelque motif que ce soit, au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente Convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente Convention; ni ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre partie, ni dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre partie, ni ne les traversera."

"Je ne pense pas que cet article s'applique en l'espèce.

"Deuxièmement, il est certain que les deux parties ont souvent saisi la Commission mixte d'armistice de plaintes concernant l'entrée dans les eaux territoriales de l'une des parties de navires marchands ou de bateaux de pêche appartenant à l'autre partie. Certaines de ces plaintes indiquaient que ces actes constituaient une violation de la Convention d'armistice général. Cependant, la Commission mixte d'armistice n'a jamais statué sur ces plaintes. Celles-ci ont été examinées au cours de réunions officielles ou de réunions de sous-comités et ont été réglées directement par les parties elles-mêmes. Bien que les parties aient conclu, le 23 juillet 1953, un accord sur la navigation prévoyant que tout navire non militaire appartenant à l'une des parties et transportant une cargaison non militaire, qui a été obligé, pour une raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie doit être relâché, la Commission mixte d'armistice n'est pas compétente pour décider dans une résolution que cet accord a été respecté ou non.

"Toutefois, dans le cas présent, le canal de Suez faisait partie de l'itinéraire du *Bat Galim*. En outre, le Conseil de sécurité est saisi par Israël d'une plainte relative à cette question en général, question qui n'est pas de la compétence de la Commission mixte d'armistice."

25. La délégation d'Israël a présenté le projet de résolution suivant:

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties,

"Finds the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* to be unfounded."

26. The senior Egyptian delegate asked under which provision of the General Armistice Agreement the draft resolution had been submitted.

27. The senior Israel delegate replied that the draft resolution had been submitted under paragraphs 1 and 4 of article X of the General Armistice Agreement, and under paragraphs 1 and 2 of article III of the rules of procedure of the Mixed Armistice Commission.⁵ Since the Israel draft resolution did not condemn Egypt for a breach of the General Armistice Agreement, there was no reason to quote an article of the agreement. The Israel draft resolution was a counter-resolution on the Egyptian complaint.

28. The senior Egyptian delegate said that article X, para. 1, of the General Armistice Agreement, which the senior Israel delegate had mentioned, referred to the supervision by the Mixed Armistice Commission of the "execution of the provisions" of the agreement. The decisions of the Commission must relate to the execution of the provisions of the agreement. The Israel draft resolution did not relate to the execution of the provisions of the agreement and the Mixed Armistice Commission was not competent to vote upon it.

29. The senior Israel delegate said that there were many precedents. He also mentioned article X, para. 8, which gave the Commission the right of interpreting the armistice agreement, and article X, para. 7, which referred to "claims or complaints". The word "claims" added to the word "complaints" could not be considered as superfluous. It had been included for the purpose of permitting a draft resolution such as the present Israel draft resolution to receive the Commission's attention.

30. The senior Egyptian delegate said that the discussion was about decisions of the Mixed Armistice Commission, and not about claims or complaints. Besides, Article X, para. 7, referred to "claims or complaints . . . relating to the application of this agreement". In both cases, it was necessary to refer to the armistice agreement.

31. The senior Israel delegate said the Israel draft resolution referred to the Egyptian complaint and, in so far as the complaint referred to the General Armistice Agreement, the Israel draft resolution referred to the same agreement.

32. The Chairman said that it had been common practice in the Mixed Armistice Commission to vote on a second draft resolution on a complaint.

⁵ Article III of the rules of procedure reads:

"1. Decisions of the Mixed Armistice Commission to the extent possible shall be based on the principle of unanimity. The Mixed Armistice Commission will in each case make every effort towards reaching agreement between the two parties. Only when it is clear beyond any doubt that no equitable and mutually satisfactory settlement can be reached, at this time the issue will be put to the vote.

"2. In the absence of agreement between the two parties, decisions shall be taken by a majority vote of the members present and voting."

"Constate que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* est sans fondement."

26. Le délégué principal de l'Égypte a demandé sur la base de quelle clause de la Convention d'armistice général le projet de résolution était présenté.

27. Le délégué principal d'Israël a répondu que c'était sur la base des paragraphes 1 et 4 de l'article X de la Convention d'armistice général et des paragraphes 1 et 2 de l'article III du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice⁵. Étant donné que le projet de résolution israélien ne portait pas condamnation de l'Égypte pour violation de la Convention d'armistice général, il n'y avait pas lieu de citer tel ou tel article de cette convention. Le projet de résolution israélien était une contre-résolution proposée à la suite de la plainte égyptienne.

28. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que le paragraphe 1 de l'article X de la Convention d'armistice général, mentionné par le délégué principal d'Israël, avait trait à la surveillance exercée par la Commission mixte d'armistice sur "l'exécution des clauses" de la convention. Les décisions de la Commission mixte d'armistice devaient se rapporter à l'exécution des clauses de la convention. Or, le projet de résolution d'Israël n'avait pas trait à l'exécution de ces clauses, et la Commission mixte d'armistice ne pouvait le mettre aux voix.

29. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'il y avait de nombreux précédents. Il a également mentionné le paragraphe 8 de l'article X de la convention, qui donne à la Commission le droit d'interpréter la convention d'armistice, et le paragraphe 7 du même article, qui traite des "réclamations ou plaintes". Ajouté au mot "plaintes", le mot "réclamations" ne pouvait être considéré comme superfétatoire. Si on l'avait inséré dans cette clause, c'était afin que la commission puisse se prononcer sur un projet de résolution tel que celui qu'avait présenté Israël.

30. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que la discussion portait sur des décisions de la Commission mixte d'armistice et non sur des réclamations ou plaintes. En outre, le paragraphe 7 de l'article X précisait: "réclamations ou plaintes (. . .) en ce qui concerne l'application de la présente convention". Dans les deux cas, il était nécessaire de se référer à la convention d'armistice.

31. Le délégué principal d'Israël a déclaré que le projet de résolution d'Israël avait trait à la plainte de l'Égypte, et que du moment où cette plainte était fondée sur la Convention d'armistice général, le projet de résolution d'Israël intéressait cette même convention.

32. Le Président a déclaré que la Commission mixte d'armistice avait pour habitude de voter sur un deuxième projet de résolution présenté à propos d'une plainte.

⁵ Le texte de l'article III du règlement intérieur est le suivant:

"1. Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront dans toute la mesure du possible régies par le principe de l'unanimité. Dans chaque cas, la Commission mixte d'armistice mettra tout en œuvre pour réaliser un accord entre les deux parties. Ce n'est que lorsqu'il sera absolument évident qu'on ne peut arriver à un règlement équitable et satisfaisant pour les deux parties que la question sera mise aux voix.

"2. En l'absence d'accord entre les deux parties, les décisions seront prises à la majorité des membres présents et votants."

33. The senior Egyptian delegate said that the law in the Mixed Armistice Commission was the provisions of the General Armistice Agreement and the rules of procedure, and not common practice. If the common practice was wrong, it had to be corrected.

34. The senior Israel delegate amended his draft resolution to read as follows:

"The Mixed Armistice Commission,

"Having considered Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties,

"Finds the Egyptian complaint regarding the Bat Galim case to be unfounded and that no provision of the General Armistice Agreement has been violated by Israel."

35. The senior Egyptian delegate asked the Chairman whether he accepted the Israel draft resolution because of common practice or because it was based on the provisions of the General Armistice Agreement.

36. The Chairman replied that, so long as he had been in the Commission, it had been common practice to have more than one draft resolution on the same complaint. Nothing in the rules of procedure prevented it.

37. The senior Egyptian delegate said that both parties had made their statements on the Egyptian complaint, and that the Egyptian delegate had submitted a draft resolution which had been voted upon, which meant that the Egyptian complaint was settled. Did the submission of another draft resolution mean that the Egyptian complaint was to be discussed again from the beginning? How was it possible to accept the Israel draft resolution which read: "The Mixed Armistice Commission, having considered Egyptian complaint No. 62-54, the investigation report and the statements of both parties, finds . . .?"

38. The senior Israel delegate said that at the preceding meeting the Israel delegation had reserved its right—which had not been questioned—to submit a draft resolution.

39. The senior Egyptian delegate said that he had made no objection when the Israel delegation had announced its intention to submit a "counter-resolution", because he could not prevent it from submitting any resolution, if it was based on the provisions of the General Armistice Agreement. Having found that the Israel draft resolution submitted today was based on no article of the armistice agreement, he had to state that he could not accept it. According to the Israel draft resolution, the Egyptian complaint regarding the *Bat Galim* case was "unfounded". The Egyptian complaint was composed of two parts: the entry of the *Bat Galim* into Egyptian territorial waters and the killing of two Egyptian fishermen. The killing of the Egyptian fishermen had nothing to do with the General Armistice Agreement; it had been mentioned only to prove that there had been arms on the *Bat Galim*. The accusation was now out of the Egyptian complaint, as was confirmed by the Egyptian draft resolution. With regard to the first part of the complaint, it was not unfounded: the *Bat Galim* had entered the Gulf of

33. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que le droit applicable par la Commission mixte d'armistice était constitué par les clauses de la Convention d'armistice général et du règlement intérieur, et non par l'usage. Si la pratique suivie était incorrecte, il fallait la modifier.

34. Le délégué principal d'Israël a remanié son projet de résolution et lui a donné la rédaction suivante:

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties,

"Constata que la plainte égyptienne relative à l'affaire du Bat Galim est sans fondement et qu'Israël n'a violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général."

35. Le délégué principal de l'Égypte a demandé au Président si selon lui le projet de résolution d'Israël était recevable en raison de la pratique courante ou parce qu'il se fondait sur les dispositions de la Convention d'armistice général.

36. Le Président a répondu que, depuis qu'il siégeait à la Commission mixte d'armistice, il était de pratique constante d'examiner plus d'un projet de résolution pour une même plainte. Rien dans le règlement intérieur ne s'y opposait.

37. Le délégué principal de l'Égypte a déclaré que les deux parties avaient fait connaître leurs vues sur la plainte égyptienne et que le représentant de l'Égypte avait présenté un projet de résolution, sur lequel la commission avait voté. Cette dernière s'était donc prononcée sur la plainte égyptienne. Le fait qu'un nouveau projet de résolution avait été présenté signifiait-il que la plainte égyptienne devait être examinée à nouveau *ab initio*? Comment était-il possible d'accepter le projet de résolution d'Israël, qui disposait: "La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte égyptienne n° 62-54, le rapport d'enquête et les exposés des deux parties, constate . . .?"

38. Le délégué principal d'Israël a déclaré qu'à la séance précédente la délégation d'Israël s'était réservée le droit, que nul n'avait contesté, de présenter un projet de résolution.

39. Le délégué principal de l'Égypte a répondu qu'il n'avait soulevé aucune objection lorsque la délégation d'Israël avait annoncé son intention de présenter une "contre-résolution" parce qu'il ne pouvait pas l'empêcher de présenter une résolution qui serait fondée sur les clauses de la Convention d'armistice général. Ayant constaté que le projet de résolution qu'Israël venait de présenter n'était fondé sur aucun des articles de la convention, le représentant de l'Égypte s'était vu contraint de déclarer qu'il ne pouvait l'accepter. Selon le projet de résolution d'Israël, la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* est "sans fondement". La plainte égyptienne visait deux faits distincts: l'entrée du *Bat Galim* dans les eaux territoriales égyptiennes et le meurtre de deux pêcheurs égyptiens. Le meurtre des deux pêcheurs égyptiens n'avait rien à voir avec la Convention d'armistice général; s'il en avait été fait mention, c'était seulement pour prouver qu'il y avait des armes à bord du *Bat Galim*. Cette accusation ne constituait plus un élément de la plainte de l'Égypte, comme le prouvait le projet

Suez; three United Nations observers had seen the vessel in Suez.

40. The Israel draft resolution (see para. 34 above) was put to the vote. It was adopted, the Israel delegation and the Chairman voting in favour. The Egyptian delegation did not vote, explaining that it could not co-operate with a Mixed Armistice Commission that followed common practice and not the provisions of the General Armistice Agreement and the rules of procedure.

41. After the vote, the Chairman made the following statement:

"I shall now read the Egyptian complaint No. 62-54:

"1. During the early hours of 28 September 1954, an Israel merchant vessel named *Bat Galim*, manned by a crew of 10 Israelis, entered Egyptian territorial waters in the Gulf of Suez in the area a few miles south of Port Rock lighthouse. The crew attacked two Egyptian fishing boats by automatic fire in the above-mentioned area, sinking one of them, thus causing the death of two Egyptian fishermen named: Abd el Aziz Sabri and Mohamed Hameed el Talatini. The other boat was damaged because of the fire, but its crew succeeded in returning to the shore with the boat.

"2. This hostile act committed by armed Israelis inside Egyptian territorial waters constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement."

"I have voted for the Israel draft resolution because conclusive evidence has not been produced that the *Bat Galim* attacked the Egyptian fishermen in the Gulf of Suez.

"I shall call on both parties to come quickly to an agreement for the release of the *Bat Galim* and its crew."

42. The senior Egyptian delegate recalled that the Chairman had explained his abstention on the Egyptian draft resolution by stating "I do not think that this article [article II, para. 2, of the General Armistice Agreement] should apply in this case" (see para. 24 above). Now, the Chairman had voted for the Israel draft resolution because he considered that the Israelis had not killed the two Egyptians, though the killing of Egyptians in Egypt or in Egyptian territorial waters had nothing to do with the General Armistice Agreement. The senior Egyptian delegate further objected to the fact that the Chairman had called on "both parties to come quickly to an agreement for the release of the *Bat Galim* and its crew". The 1953 shipping agreement entitled Egypt to seize the *Bat Galim* and its crew. The Chairman had no right to ask that the parties come to an agreement for their release.

43. The senior Israel delegate said that killing of civilians in Egypt by an element of the land, sea or air military or para-military forces of the other party did

de résolution de la délégation égyptienne. La première partie de la plainte n'était pas sans fondement: le *Bat Galim* était entré dans le golfe de Suez; trois observateurs des Nations Unies avaient constaté la présence du bâtiment à Suez.

40. Le projet de résolution d'Israël (voir ci-dessus par. 34) a été mis aux voix. La Commission l'a adopté, la délégation d'Israël et le Président ayant voté en sa faveur. La délégation de l'Égypte n'a pas pris part au vote car elle ne pouvait, a-t-elle déclaré, coopérer avec une Commission mixte d'armistice qui observait la pratique courante et non les clauses de la Convention d'armistice général et du règlement intérieur.

41. Après le vote, le Président a fait la déclaration suivante:

"Je vais maintenant donner lecture de la plainte égyptienne n° 62-54:

"1. Aux premières heures du 28 septembre 1954, un navire marchand israélien, le *Bat Galim*, ayant un équipage de 10 hommes de nationalité israélienne, a pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes du golfe de Suez, dans la région située à quelques milles au sud du phare de Port-Rock. L'équipage a attaqué deux bateaux de pêche égyptiens qui se trouvaient dans la région susmentionnée et a dirigé sur eux le feu de ses armes automatiques, coulant un de ces bateaux et causant ainsi la mort de deux pêcheurs égyptiens, Abd el Aziz Sabri et Mohamed Hameed el Talatini. L'autre bateau a été endommagé par les projectiles, mais son équipage a réussi à le ramener à la côte.

"2. Cet acte d'hostilité perpétré par des Israéliens armés à l'intérieur des eaux territoriales égyptiennes constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général."

"J'ai voté en faveur du projet de résolution d'Israël parce que l'on n'a pas apporté la preuve irréfutable que le *Bat Galim* a attaqué des pêcheurs égyptiens dans le golfe de Suez.

"J'inviterai les deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage."

42. Le délégué principal de l'Égypte a rappelé que le Président avait déclaré, pour expliquer pourquoi il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution de l'Égypte, "Je ne pense pas que cet article [article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général] s'applique en l'espèce" (voir ci-dessus par. 24). Maintenant, le Président avait voté pour le projet de résolution d'Israël parce qu'il considérait que les Israéliens n'avaient pas tué les deux Égyptiens, et ce, bien que le meurtre d'Égyptiens en Égypte ou dans les eaux territoriales égyptiennes n'eût rien à voir avec la Convention d'armistice général. Le délégué principal de l'Égypte a également protesté contre le fait que le Président avait invité les "deux parties à conclure rapidement un accord en vue de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage". Aux termes de l'accord de 1953 sur la navigation, l'Égypte était en droit de saisir le *Bat Galim* et d'arrêter son équipage. Le Président n'avait pas le droit de demander aux parties de conclure un accord en vue de relâcher le navire et de libérer son équipage.

43. Le délégué principal d'Israël a déclaré que le meurtre de civils en territoire égyptien par des éléments des forces militaires ou paramilitaires terrestres,

come under the General Armistice Agreement (article II, para. 2), and that it was the basis of the Egyptian complaint. As for the Chairman calling on both parties to come quickly to an agreement for the release of the vessel and its crew, it was his human duty in this case to do so and the Commission's dealing with the case would not be complete and would not reach its logical conclusion without it.

44. The senior Egyptian delegate said that the Chairman could not interfere with the policy of Egypt in a matter which, according to the Chairman's own statement, had nothing to do with the General Armistice Agreement.

45. After the Mixed Armistice Commission had concluded its consideration of the case, the Chairman received an Egyptian appeal based on article X, para. 4, of the General Armistice Agreement, which provides:

"On questions of principle, appeal shall lie to a special committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli delegations..."

46. The Egyptian appeal, dated 20 November 1954, read as follows:

"An appeal is hereby submitted against the decision by a majority vote on the Israel resolution on Egyptian complaint No. 62-54 which was taken at a meeting of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission held on 19 November 1954 at kilometre 95.

"The questions of principle in this case are:

"1. The decision does not relate to the application of the provisions of the General Armistice Agreement.

"2. The decision was taken on a complaint that had been considered as settled after the first decision.

"3. According to the Israel resolution adopted by the Commission, the whole Egyptian complaint was unfounded, although the Commission had not heard the Egyptian point of view in the killing of the two Egyptian fishermen, since that had not been considered within the competence of the Commission.

"It is requested that the case be brought before the Special Committee, in accordance with article X, para. 4, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement."

47. The Egyptian appeal was placed on the agenda of the Special Committee, after a number of Egyptian or Israeli appeals which are pending before it.

48. At the beginning of the meeting of the Special Committee held on 25 November 1954, it was agreed to discuss immediately the Egyptian appeal against the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission on 19 November 1954 (see paras. 34 and 40 above). After discussion, the Special Committee took the following decision:

"The Special Committee finds that the words in the resolution, "the Egyptian complaint regarding

maritimes ou aériennes de l'autre partie tombait sous le coup de la Convention d'armistice général (article II, paragraphe 2), et que la plainte de l'Égypte était fondée sur ce meurtre. Si le Président avait demandé aux deux parties de conclure rapidement un accord pour relâcher le navire et libérer son équipage, c'était parce que l'humanité lui commandait d'agir de la sorte et parce que, sans cet appel, la Commission mixte d'armistice n'aurait pas réglé complètement l'affaire et ne l'aurait pas menée à sa conclusion logique.

44. Le délégué principal de l'Égypte a soutenu que le Président ne pouvait pas s'immiscer dans la politique de l'Égypte au sujet d'une affaire qui, selon la déclaration du Président lui-même, n'avait rien à voir avec la Convention d'armistice général.

45. Après l'examen de l'affaire par la Commission mixte d'armistice, le Président a reçu de l'Égypte un appel fondé sur l'article X, paragraphe 4, de la Convention d'armistice général, qui dispose que

"en ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un Comité spécial (...) qui sera composé du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne..."

46. L'appel de l'Égypte, qui portait la date du 20 novembre 1954, était ainsi conçu:

"Par les présentes, nous faisons appel de la décision prise à la majorité au sujet de la résolution d'Israël relative à la plainte égyptienne n° 62-54, au cours d'une séance de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne tenue le 19 novembre 1954 au kilomètre 95.

"Les questions de principe en jeu dans cette affaire sont les suivantes:

"1. La décision ne se rapporte pas à l'application des dispositions de la Convention d'armistice général.

"2. La décision a été prise au sujet d'une plainte qui avait été considérée comme réglée après la première décision.

"3. Aux termes de la résolution d'Israël adoptée par la Commission, la plainte de l'Égypte serait dénuée de fondement dans sa totalité, bien que la Commission n'ait pas entendu la thèse de l'Égypte au sujet du meurtre de deux pêcheurs égyptiens, et cela parce qu'il a été admis que ce meurtre n'était pas de la compétence de la Commission.

"Nous demandons que cette affaire soit portée devant le Comité spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël."

47. L'appel de l'Égypte a été inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial, à la suite d'un certain nombre d'appels de l'Égypte et d'Israël sur lesquels le Comité spécial ne s'est pas encore prononcé.

48. Au début de la séance qu'il a tenue le 25 novembre 1954, le Comité spécial a décidé d'examiner immédiatement l'appel de l'Égypte contre la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice le 19 novembre 1954 (voir ci-dessus par. 34 et 40). Après un échange de vues, le Comité spécial a pris la décision suivante:

"Le Comité spécial déclare que les mots: "que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galin*.

the *Bat Galim* case to be unfounded and" should be omitted, for the following reasons:

"The Mixed Armistice Commission should not adopt resolutions defining a complaint as 'unfounded', as this may appear as restricting the right of either side to submit any complaint it may deem necessary; furthermore, it is unnecessary to describe a complaint in such terms after the non-adoption of the complaining party's resolution.

"This decision is not intended as a judgment on the facts of this particular case, as to which the Special Committee has no competence, nor is it intended as a reversal of the findings of the Mixed Armistice Commission in the resolutions as to the facts."

(Signed) E. L. M. BURNS
Major-General,
Chief of Staff, of the Truce
Supervision Organization

Annex

EGYPTIAN-ISRAELI MIXED ARMISTICE COMMISSION

23 July 1953

The following is herewith agreed by both parties:

In the event a non-military vessel of either party, carrying non-military cargo, is forced by engine trouble, storm or any other reason beyond the control of the vessel and its crew, to seek refuge in the territorial waters of the other party, it shall be granted shelter therein and shall be allowed thereafter to proceed on its way freely and at the earliest possible time, together with its cargo, crew and passengers.

For Egypt

(Signed)

Lieutenant Colonel GOHAR

For Israel

(Signed)

Lieutenant Colonel GAON

Witnessed by the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission

(Signed) Colonel T. M. HINKLE

est sans fondement et" doivent être supprimés pour les raisons suivantes:

"La Commission mixte d'armistice ne doit pas adopter de résolutions déclarant qu'une plainte est "sans fondement"; en effet, en le faisant elle peut sembler restreindre le droit qu'ont les deux parties de présenter toutes les plaintes qu'elles jugent nécessaires; en outre, il est inutile de déclarer une plainte sans fondement après que la résolution soumise par la partie plaignante n'a pas été adoptée.

"La présente décision ne vise pas à émettre un jugement sur les faits de la cause, le Comité spécial n'étant pas compétent pour se prononcer à leur sujet; elle ne vise pas davantage à infirmer les conclusions que la Commission mixte d'armistice a formulées dans ses résolutions en ce qui concerne les faits."

(Signé) E. L. M. BURNS
Général de division,
Chef d'état-major
de l'Organisme chargé de la surveillance
de la trêve

Annexe

COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE ÉGYPTO-ISRAËLIENNE

Le 23 juillet 1953

Les parties sont convenues des dispositions suivantes:

Si un navire non militaire de l'une ou l'autre des parties, transportant une cargaison non militaire, est obligé, par suite d'un accident mécanique, de l'état de la mer ou pour toute autre raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l'autre partie, refuge lui sera accordé dans ces eaux, et il sera autorisé ensuite à repartir librement dans les moindres délais, avec sa cargaison, son équipage et ses passagers.

Pour l'Égypte

(Signé)

Le lieutenant-colonel GOHAR

Pour Israël

(Signé)

Le lieutenant-colonel GAON

Témoin: le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne:

(Signé) Le colonel T. M. HINKLE

DOCUMENT S/3325

Letter dated 30 November 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[1 December 1954]

I have the honour to refer to my Government's complaint against Egypt concerning the enforcement by that country of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal [S/3296, S/3300, S/3310].

It will be recalled that this matter was discussed by the Security Council at its 682nd, 683rd and 685th meetings, in October and November of this year. At the first and last of those meetings it was decided to defer further consideration of the substance of this complaint until the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was in a position to provide the Council with a full report on the *Bat Galim* incident.

Lettre, en date du 30 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1er décembre 1954]

J'ai l'honneur de me référer à la plainte de mon gouvernement contre l'Égypte au sujet de l'imposition par ce pays de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël [S/3296, S/3300, S/3310].

J'ai l'honneur de rappeler que le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 682ème, 683ème et 685ème séances, en octobre et novembre de cette année. A la première et à la dernière de ces séances, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de ce qui fait le fond de cette plainte jusqu'au moment où le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve serait en mesure de fournir au Conseil un rapport complet sur l'incident du *Bat Galim*.

In view of the fact that this report, with its clear and definite conclusions, has now been received and circulated to the members of the Council [S/3323], I have the honour, on instructions from my Government, to request that a meeting of the Council be called at an early date.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of
Israel to the United Nations

Ce rapport [S/3323], dont les conclusions sont claires et précises, étant maintenant parvenu et les membres du Conseil ayant pu en prendre connaissance, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de vouloir bien convoquer prochainement le Conseil de sécurité.

(Signé) Abba EBAN
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/3326

Letter dated 4 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council

[Original text: French]
[4 December 1954]

With reference to the question now before the Security Council concerning the Israel vessel *Bat Galim*, I have the honour to inform you, on my Government's behalf, of the following:

The Egyptian judicial authorities have set aside, owing to insufficient evidence, the charges of murder, attempted murder and unlawful carrying of weapons, brought against the members of the crew of the *Bat Galim*.

The seamen will be released as soon as the necessary formalities have been concluded.

The Egyptian Government is prepared to release the seized cargo immediately.

I have the honour to request you to communicate this letter to all the members of the Security Council.

(Signed) Omar LOUTFI
Representative of Egypt on the
Security Council

Lettre, en date du 4 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Texte original en français]
[4 décembre 1954]

Me référant à la question dont le Conseil de sécurité est saisi et relative au bateau israélien *Bat Galim*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au nom de mon gouvernement, que :

Les autorités judiciaires égyptiennes ont classé les accusations de meurtre, de tentative de meurtre et de port d'armes illicite dont étaient l'objet des marins du *Bat Galim*, pour insuffisance de preuves.

Les marins seront relâchés aussitôt que les formalités nécessaires seront terminées.

Le Gouvernement égyptien est disposé à libérer immédiatement la cargaison saisie.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer cette lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Omar LOUTFI
Représentant de l'Égypte
au Conseil de sécurité

DOCUMENT S/3333

Letter dated 20 December 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[20 December 1954]

I have the honour to refer once more to my Government's complaint against Egypt concerning the enforcement by that country of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal.

In view of the fact that the *Bat Galim*, together with its crew and cargo, has not yet been released from unlawful detention by Egypt to proceed on its journey to Haifa through the Suez Canal, I have the honour, on instructions from my Government, to request that a meeting of the Security Council be called at an early date in order that the matter may be considered further.

(Signed) Abba EBAN
Ambassador and Permanent Representative
of Israel to the United Nations

Lettre, en date du 20 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[20 décembre 1954]

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à la plainte de mon gouvernement contre l'Égypte au sujet de l'imposition par ce pays de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël.

Étant donné que l'Égypte n'a pas encore mis fin à la détention illégale du *Bat Galim*, qui, avec son équipage et sa cargaison, ne peut poursuivre sa route vers Haïfa par le canal de Suez, j'ai l'honneur de vous prier, d'ordre de mon gouvernement, de bien vouloir convoquer prochainement le Conseil de sécurité afin que l'examen de cette question puisse être repris.

(Signé) Abba EBAN
Ambassadeur et représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Letter dated 23 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council

*[Original text: French]
[23 December 1954]*

Following upon my letter of 4 December 1954 [S/3326] concerning the Israel vessel *Bat Galim*, I have the honour to inform you of the following:

The Egyptian authorities are taking the necessary steps to deliver to the Israel authorities on 1 January 1955 the crew of the *Bat Galim* through the Mixed Armistice Commission.

Furthermore, the Egyptian Government is prepared to release the *Bat Galim*.

Moreover, as I have already announced in my letter of 4 December, the Egyptian Government is still prepared to release the cargo.

I have the honour to request you to communicate this letter to all the members of the Security Council.

*(Signed) Omar LOUFI
Representative of Egypt
on the Security Council*

Lettre, en date du 23 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

*[Texte original en français]
[23 décembre 1954]*

Faisant suite à ma lettre du 4 décembre 1954 [S/3326] concernant le bateau israélien *Bat Galim*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les autorités égyptiennes sont en train de prendre les dispositions nécessaires pour livrer, le 1er janvier 1955, aux autorités israéliennes l'équipage du *Bat Galim*, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice.

Par ailleurs, le Gouvernement égyptien est disposé à libérer le *Bat Galim*.

D'autre part, le Gouvernement égyptien, comme je l'ai déjà annoncé dans ma lettre du 4 décembre, est toujours prêt à libérer la cargaison.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer cette lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

*(Signé) Omar LOUFI
Représentant de l'Égypte
au Conseil de sécurité*

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references</i>
S/3298	1 October 1954	Letter dated 30 September 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	1	
S/3299	4 October 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3300	4 October 1954	Letter dated 4 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	1	
S/3301 and Add.1	5 October 1954	Letter dated 5 October from the Observer of Italy to the United Nations and from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Yugoslavia, addressed to the President of the Security Council, transmitting the text of the Memorandum of Understanding concerning the Free Territory of Trieste	2	
S/3302	7 October 1954	Letter dated 7 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	9	
S/3303	11 October 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3304	12 October 1954	Letter dated 11 October 1954 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council		Not discussed
S/3305	13 October 1954	Letter dated 12 October from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	9	
S/3306	18 October 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3307	25 October 1954	Ditto		Ditto
S/3308	25 October 1954	Letter dated 22 October 1954 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council		Not discussed
S/3309	26 October 1954	Cablegram dated 25 October 1954 from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General, transmitting a report concerning the Bat Galim incident	10	
S/3310	27 October 1954	Letter dated 27 October 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	11	
S/3311	29 October 1954	Letter dated 29 October 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	12	
S/3312	1 November 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3313	8 November 1954	Ditto		Ditto
S/3314	10 November 1954	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of Egypt on the Security Council		Ditto
S/3315	10 November 1954	Report dated 10 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the Bat Galim incident	13	

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

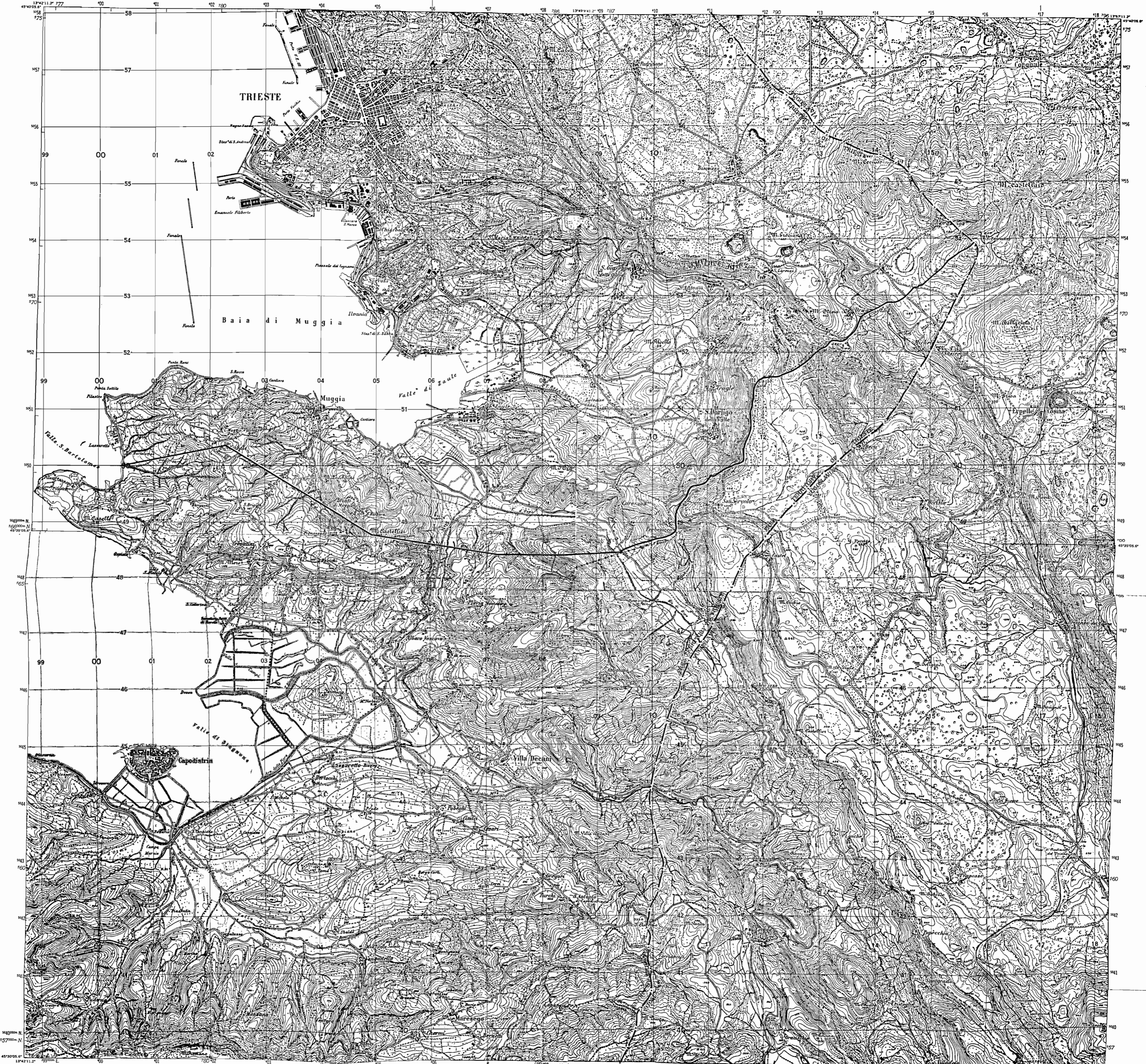
Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/3298	1er octobre 1954	Lettre, en date du 30 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	1	
S/3299	4 octobre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document mimeographié seulement
S/3300	4 octobre 1954	Lettre, en date du 4 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	1	
S/3301 et Add.1	5 octobre 1954	Lettre, en date du 5 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies et par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, et transmettant copie du mémorandum d'accord concernant le Territoire libre de Trieste	2	
S/3302	7 octobre 1954	Lettre, en date du 7 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	9	
S/3303	11 octobre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3304	12 octobre 1954	Lettre, en date du 11 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique		Non examiné
S/3305	13 octobre 1954	Lettre, en date du 12 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ..	9	
S/3306	18 octobre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document mimeographié seulement
S/3307	25 octobre 1954	<i>Idem</i>		<i>Idem</i>
S/3308	25 octobre 1954	Lettre, en date du 22 octobre 1954, adressée au Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		Non examiné
S/3309	26 octobre 1954	Télégramme, en date du 25 octobre 1954, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et transmettant un rapport sur l'incident du <i>Bat Galim</i>	10	
S/3310	27 octobre 1954	Lettre, en date du 27 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	11	
S/3311	29 octobre 1954	Lettre, en date du 29 octobre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	12	
S/3312	1er novembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document mimeographié seulement
S/3313	8 novembre 1954	<i>Idem</i>		<i>Idem</i>
S/3314	10 novembre 1954	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Honduras au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3315	10 novembre 1954	Rapport, en date du 10 novembre 1954, sur l'incident du <i>Bat Galim</i> , adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ..	13	

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references</i>
S/3316	11 November 1954	Letter dated 8 November 1954 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting the text of resolutions adopted by the General Assembly at its 497th plenary meeting, on 4 November 1954		For the text of the resolutions, see <i>Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Supplement No. 21</i> , resolutions 808 A (IX), 808 B (IX) and 808 C (IX).
S/3317	11 November 1954	Letter dated 8 November 1954 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution adopted by the General Assembly at its 497th plenary meeting, on 4 November 1954		<i>Ibid.</i> , resolution 809 (IX).
S/3318	15 November 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3319 and Corr.1	16 November 1954	Report dated 11 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning incidents between Egypt and Israel, particularly in the area of the Gaza strip	15	
S/3320	17 November 1954	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of the Union of Soviet Socialist Republics on the Security Council		Ditto
S/3321	22 November 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3322	29 November 1954	Ditto		Ditto
S/3323	29 November 1954	Report dated 25 November 1954 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning the Bat Galim incident	30	
S/3324	30 November 1954	Letter dated 29 November 1954 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution adopted by the General Assembly at its 501st plenary meeting, on 23 November 1954		For the text of the resolution, see <i>Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Supplement No. 21</i> , resolution 817 (IX).
S/3325	1 December 1954	Letter dated 30 November 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	43	
S/3326	4 December 1954	Letter dated 4 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	44	
S/3327	6 December 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3328	10 December 1954	Letter dated 10 December 1954 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution adopted by the General Assembly at its 503rd plenary meeting, on 4 December 1954		For the text of the resolution, see <i>Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Supplement No. 21</i> , resolution 905 (IX)
S/3329	13 December 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3330	14 December 1954	Letter dated 14 December 1954 from the representative of Syria to the President of the Security Council		Not discussed
S/3331	20 December 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only

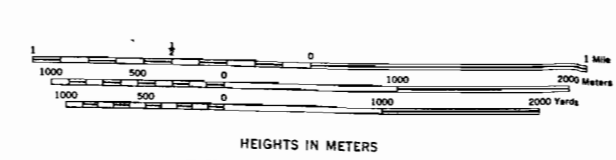
<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/3316	11 novembre 1954	Lettre, en date du 8 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa 497ème séance plénière, le 4 novembre 1954		Pour le texte des résolutions, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 21, résolutions 808 A (IX), 808 B (IX) et 808 C (IX)</i>
S/3317	11 novembre 1954	Lettre, en date du 8 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 497ème séance plénière, le 4 novembre 1954		<i>Ibid.</i> , résolution 809 (IX)
S/3318	15 novembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3319 et Corr.1	16 novembre 1954	Rapport, en date du 11 novembre 1954, sur les incidents survenus entre l'Égypte et Israël, notamment dans la région de la bande de Gaza, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine	15	
S/3320	17 novembre 1954	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3321	22 novembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<i>Idem</i>
S/3322	29 novembre 1954	<i>Idem</i>		<i>Idem</i>
S/3323	29 novembre 1954	Rapport, en date du 25 novembre 1954, sur l'incident du <i>Bat Galim</i> , adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ..	30	
S/3324	30 novembre 1954	Lettre, en date du 29 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 501ème séance plénière, le 23 novembre 1954		Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 21, résolution 817 (IX)</i>
S/3325	1er décembre 1954	Lettre, en date du 30 novembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	43	
S/3326	4 décembre 1954	Lettre, en date du 4 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	44	
S/3327	6 décembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3328	10 décembre 1954	Lettre, en date du 10 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 503ème séance plénière, le 4 décembre 1954		Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 21, résolution 905 (IX)</i>
S/3329	13 décembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3330	14 décembre 1954	Lettre, en date du 14 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie		Non examiné
S/3331	20 décembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page in this volume</i>	<i>Observations and references</i>
S/3332	20 December 1954	Letter dated 20 December 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council		Not discussed
S/3333	20 December 1954	Letter dated 20 December 1954 from the representative of Israel to the President of the Security Council	44	
S/3334	21 December 1954	Letter dated 17 December 1954 from the Secretary-General to the President of the Security Council transmitting the text of a resolution adopted by the General Assembly at its 510th plenary meeting, on 11 December 1954		For the text of the resolution, see <i>Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Supplement No. 21, resolution 907 (IX)</i>
S/3335	23 December 1954	Letter dated 23 December 1954 from the representative of Egypt to the President of the Security Council	45	
S/3336	28 December 1954	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed document only
S/3337	28 December 1954	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of Belgium on the Security Council		Ditto
S/3338	28 December 1954	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representatives of Iran on the Security Council		Ditto
S/3339	28 December 1954	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Peru on the Security Council		Ditto

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
S/3332	20 décembre 1954	Lettre, en date du 20 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		Non examiné
S/3333	20 décembre 1954	Lettre, en date du 20 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	44	
S/3334	21 décembre 1954	Lettre, en date du 17 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 510ème séance plénière, le 11 décembre 1954		Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 21, résolution 907 (IX)</i>
S/3335	23 décembre 1954	Lettre, en date du 23 décembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	45	
S/3336	28 décembre 1954	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Document miméographié seulement
S/3337	28 décembre 1954	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs des représentants de la Belgique au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3338	28 décembre 1954	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs des représentants de l'Iran au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/3339	28 décembre 1954	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Pérou au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>



AMS MB91 (GSGS 4228)
 Fourth Edition-AMS
 Prepared by the Army Map Service (AM), Corps of Engineers, U.S. Army, Washington, D. C., based on 1931 from Italy, 1:25,000, GSGS, Sheet 53A 1 SE, 1945, which was prepared from an original Italian map dated 1936. Universal Transverse Mercator Grid used. Sheet lines repeat to International Standard by AMS, 1952.



Boundary between the areas to come under civil administration of Italy and Yugoslavia in accordance with the Memorandum of Understanding.
 Frontière entre les zones qui seront placées sous l'administration civile de l'Italie et de la Yougoslavie conformément au Mémorandum d'accord.

THE GEOGRAPHIC VALUES AND 17M GRID ARE ON EUROPEAN DATUM THE NORTH ITALY LONG GRID IS NOT IN SYNTONY WITH EUROPEAN DATUM.

Free Territory of Trieste-Yugoslav boundary plotted from preliminary data and is not official.

**SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

- ARGENTINA — ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.
- BELGIUM — BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Rio de Janeiro.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Les Presses Universitaires Laval, Quebec.
- CEYLON — CÉYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Late House, Colombo.
- CHILE — CHILI**
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
- CHINA — CHINE**
Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**
Librería Latina Ltda., Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**
Trajes Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**
Čestoslávsky Spisovatel, Narodní Trida 9, Praha I.
- DENMARK — DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUB. DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercaderes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ÉQUATEUR**
Librería Científica, Box 362, Guayaquil.
- EGYPT — ÉGYPTÉ**
Librairie "La Renaissance d'Égypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**
Manuel Navos y Cia., la Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ÉTHIOPIE**
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskustatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRÈCE**
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud & Cia. Ltda., 5 Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- INDIA — INDÉ**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras I.
- INDONESIA — INDONÉSIE**
Jajanan Pambangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saeedi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**
MacKenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRELAND — IRLANDE**
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.
- ITALY — ITALIE**
Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.
- LEBANON — LIBAN**
Librairie universelle, Beyrouth.
- LIBERIA'**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE**
U. N. Assn. of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NICARAGUA**
Dr. Ramiro Ramfrez V., Managua, D.N.
- NORWAY — NORVÈGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PERU — PÉROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES**
D. P. Pérez Co., 169 Riverside, San Juan.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rue Aurea, Lisboa.
- SWEDEN — SUÈDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Reunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich I.
- SYRIA — SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**
Librairie Hochetto, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUB-AFRICAINÉ**
Van Schaai's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- U. S. OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escolar S.A., Manduca a Ferronquin 133, Caracas.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tito 23-11, Beograd.

U. N. publications can also be obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- AUSTRIA — AUTRICHE**
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien I.
- GERMANY — ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Seabach, Frankenstrasse 14, Köln-Junkersdorf.
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

(5281)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).